



uOttawa

Faculté de droit
Faculty of Law
Section de common law
Common Law Section

REVUE DE DROIT D'OTTAWA
OTTAWA LAW REVIEW



2014-2015

Volume 46, no 2

Faculté de droit, Section de common law

Volume 46, No 2

Faculty of Law, Common Law Section

351 Un entretien avec professeure Nicole LaViolette

IN MEMORIAM

Nicole LaViolette



C'est avec une immense tristesse que la *Revue de droit d'Ottawa* a appris le décès de la professeure Nicole LaViolette, le 22 mai 2015. En tant que professeure-conseil de longue date (1998-2006), professeure LaViolette était un membre estimé de la famille de la *Revue de droit d'Ottawa*. La *Revue* a eu le privilège d'avoir un entretien avec la professeure LaViolette le 21 novembre 2014. Ses propos sont reproduits dans ce numéro qui est dédié à sa mémoire.

It is with profound sadness that the *Ottawa Law Review* learned of the passing of Professor Nicole LaViolette on May 22, 2015. As a long-time Faculty Advisor (1998-2006), Professor LaViolette was a valued member of the *Ottawa Law Review* family. The *Review* had the privilege of interviewing Professor LaViolette on November 21, 2014. Her remarks are published in this issue that is dedicated to her memory.

Un entretien avec professeure Nicole LaViolette

La professeure LaViolette a amorcé sa carrière en politique en travaillant auprès d'un député fédéral. C'est dans le cadre de ce travail qu'elle a développé un intérêt marqué pour la question des droits des gais et lesbiennes. Elle a par la suite poursuivi des études en droit et obtenu un diplôme de la Section de common law de l'Université d'Ottawa en 1996. La professeure LaViolette a été auxiliaire juridique pour la juge Alice Desjardins à la Cour fédérale d'appel de 1996 à 1997. Elle a obtenu un diplôme d'études supérieures de l'Université de Cambridge en 1998. Elle s'est jointe à la Faculté en tant que professeure au Programme de common law en français en 1998. Lors de son séjour à la Faculté, elle a donné des cours en droit international public, droit international humanitaire, droit international privé, droit de la famille transnational et fiduciaires. La majeure partie de ses travaux savants a été consacrée aux domaines du droit des réfugiés, des droits de la personne internationaux, et du droit de la famille. Elle s'est particulièrement intéressée aux minorités sexuelles et au système de détermination du statut de réfugié. En 2014, l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario lui a décerné l'Ordre du Mérite. Afin de reconnaître l'excellence des travaux savants de la professeure au sujet des enjeux juridiques et politiques concernant les personnes LGBTI, la Fondation Lambda a modifié le nom d'un prix maintenant intitulé le « Prix Nicole-LaViolette des Amis de Lambda ». Récemment, l'Association du Barreau canadien lui a accordé le prix de l'héroïne de la Conférence sur l'orientation et l'identité sexuelles.

Malheureusement, la professeure LaViolette s'est éteinte le vendredi 22 mai 2015. Comme on pourra le constater à la lecture de cet entretien, la professeure LaViolette s'est battue pour un monde plus juste et a fait le cadeau d'une immense contribution à la cause des réfugiés de la communauté LGBTI. Son dévouement dans sa carrière et ses nombreuses réalisations auront fait de la professeure LaViolette une ambassadrice par excellence de la justice sociale et de la philanthropie. L'ampleur de sa contribution est indéniable et la professeure LaViolette demeurera pour toujours une source d'inspiration pour les juristes de partout.

Les propos qui suivent ont été recueillis lors d'un entretien d'une heure et demie qui a eu lieu sur le campus de l'Université d'Ottawa le 21 novembre 2014. Ce texte est le produit des efforts de l'équipe des entretiens français pour l'année scolaire 2014-2015, composée de Marie-Pier Albert, Régina Bah, Anna Logie et Amber Meiners. Ce numéro de la *Revue de droit d'Ottawa* est dédié à la mémoire de la professeure Nicole LaViolette.

Professor LaViolette started her career in politics working for a federal Member of Parliament. It is within this context that she developed a marked interest for the issue of gay and lesbian rights. She eventually pursued studies in law and obtained a diploma from the University of Ottawa's Common Law Section in 1996. The professor was a clerk for Justice Alice Desjardins at the Federal Court of Appeal from 1996 to 1997. She obtained a graduate studies degree from Cambridge University in 1998. She joined the Faculty as a professor in the French Common Law Program in 1998. During her time at the Faculty, she taught classes in public international law, international humanitarian law, private international law, transnational family law and trusts. The vast majority of her scholarly work was dedicated to the areas of refugee law, international human rights law and family law. She was particularly interested in sexual minorities and the refugee status determination system. In 2014, the Association of French-speaking Jurists of Ontario awarded her the Order of Merit. In recognition of the excellence of her scholarly work on the topic of legal and policy issues concerning LGBTI persons, the Lambda Foundation modified the name of one of its prizes now called the "Nicole LaViolette Friends of Lambda Prize". Recently, the Canadian Bar Association granted her the Sexual Orientation and Gender Identity Conference Hero Award.

Sadly, professor LaViolette passed away on Friday, May 22nd, 2015. As the reading of this interview will make evident, professor LaViolette fought for a more just world and made the gift of an immense contribution to the plight of refugees in the LGBTI community. Her devotion in her career and her numerous accomplishments have made professor LaViolette an excellent ambassador for social justice and philanthropy. The scale of her contribution is undeniable and professor LaViolette will forever remain an inspiration to jurists everywhere.

The remarks that follow were gathered during a one and a half hour interview that took place on the University of Ottawa campus on November 21st, 2014. This text is the product the efforts of the French interview team for the 2014-2015 school year, composed of Marie-Pier Albert, Régina Bah, Anna Logie and Amber Meiners. This issue of the *Ottawa Law Review* issue is dedicated to the memory of Professor Nicole LaViolette.



Un entretien avec professeure Nicole LaViolette

I. LE PARCOURS UNIVERSITAIRE

Revue de droit d'Ottawa (ci-après « *RDO* ») : *Qu'est-ce qui a motivé votre choix de poursuivre des études en droit ?*

Nicole LaViolette (ci-après « NL ») : Je pourrais répondre à cette question de différentes façons. Pour moi, le droit est une deuxième carrière, car j'ai commencé dans le domaine de la politique. J'ai travaillé sur la colline parlementaire pendant plusieurs années. Dans le cadre de ce travail, je touchais au droit, cependant je n'avais pas encore de formation dans le domaine. J'ai fini par ressentir le besoin de retourner aux études. J'avais alors un baccalauréat, mais je souhaitais faire des études plus avancées. J'envisageais de poursuivre des études supérieures en faisant une maîtrise en relations internationales. Je travaillais déjà dans ce domaine et mon premier baccalauréat était dans ce domaine également. Je suis donc allée voir une amie et professeure de relations internationales ; je me disais qu'elle serait la meilleure personne qui puisse m'orienter afin de m'aider à choisir le programme et l'institution d'enseignement appropriés. J'étais très surprise par sa réaction. Elle m'a dit : « Nicole, je ne te recommande pas de faire une maîtrise en relations internationales, je te recommande de faire du droit. » Cela m'a fait rire, mais elle a insisté en disant qu'elle ne me parlerait aucunement des différents programmes en relations internationales. D'après elle, le fait que j'aie travaillé un peu dans le domaine suggérait que j'avais déjà une connaissance de ce qui était au programme d'une maîtrise en relations internationales.

C'est donc une amie qui me connaissait bien qui m'a poussée à regarder des programmes de droit ; je n'y pensais pas, pas du tout même. Je travaillais sur la colline et j'avais travaillé sur certains projets de loi, mais le droit n'était pas quelque chose que j'envisageais de faire. Je n'étais pas le type de personne qui avait pensé au droit depuis son plus jeune temps, je m'intéressais plutôt au domaine international. Étant donné que mon amie voulait absolument que je regarde les programmes de droit offerts, j'ai entamé une recherche à ce sujet. Parmi d'autres programmes, j'ai regardé celui offert à l'Université d'Ottawa et j'ai constaté qu'une composante

importante de droit international y était prévue. Puis, j'ai réalisé pour la première fois que le droit pouvait quand même m'offrir une formation qui m'aiderait dans le domaine des relations internationales. C'est donc pour cette raison que j'ai fait demande et au final, j'ai été acceptée. Par ailleurs, mon amie avait vraiment raison, car dès ma première session à la faculté de droit, j'ai adoré cela. Je n'ai pas seulement adoré le droit international, mais toute l'étude du droit ; l'étude de l'organisation de la société par le droit. Elle me connaissait mieux que je ne me connaissais et me réclame maintenant la moitié de mon salaire (ton humoristique) !

RDO : En termes de choix d'institutions d'enseignement, vous avez fait des études de premier cycle à l'Université de Carleton et à l'Université d'Ottawa. Qu'est-ce qui a motivé ces choix d'institutions d'enseignement ?

NL : J'ai grandi au Québec dans une famille bilingue. Mes parents étaient francophones, mais nous enseignaient l'anglais à la maison. Évidemment, j'ai étudié en français au Québec. Ma première motivation pour aller à l'université en anglais était mon désir de m'améliorer dans cette langue en étudiant. Je regardais déjà des universités anglophones, mais je ne voulais pas trop m'éloigner du Québec. Ottawa semblait donc être une belle destination pour combler cette attente. Également, Ottawa semblait être une bonne idée pour faire du droit des relations internationales. Cela était peut-être ma première motivation pour étudier à l'Université Carleton. À cette époque, il y avait un programme particulièrement intéressant en études soviétiques et du bloc de l'est. C'était à l'époque de l'existence du bloc soviétique, dans les années 1980. Cela m'intéressait aussi, car ça touchait les relations internationales et je souhaitais faire une spécialisation sur cette partie du monde. Par conséquent, la combinaison d'un programme intéressant et la possibilité d'être dans un contexte anglophone, sans trop m'éloigner du français, sont ce qui a motivé mon choix d'étudier à l'Université Carleton. Maintenant, je considère ce parcours comme un baccalauréat en histoire parce que tout ce que j'ai étudié — le gouvernement soviétique, la scission du bloc de l'est — n'existe plus. Il y a encore des séquelles de tout ça, mais ce que j'ai étudié à ce sujet ne sert plus à rien.

RDO : C'était en quelle année ?

NL : C'était au début des années 1980, à l'époque de la Guerre froide. La présence très forte du bloc soviétique se faisait encore bien sentir. Quand le mur est tombé, tout a commencé à s'écrouler¹. Je me sens très mal pour les étudiants qui ont fait ces études à cette époque. Certains étaient au doctorat, en train de rédiger des thèses sur l'organisation politique de l'Union soviétique et en très peu de temps, tout a disparu. Certains ont dû abandonner leurs études parce que tout ce qu'ils avaient fait n'était plus pertinent.

1 Le mur de Berlin est tombé le 9 novembre 1989, ce qui permit l'unification de l'Allemagne et le libre déplacement des Allemands de l'Est. Voir Margaret Manale, *Le mur de Berlin*, Paris, La documentation Française, 1990 aux pp 66, 69, 95.

RDO : Vous avez poursuivi des études supérieures à l'Université de Cambridge en Angleterre. Vous aviez donc l'intention de faire une carrière universitaire plutôt que de pratiquer le droit. Avons-nous raison de penser cela ?

NL : Quand j'étais ici à la faculté, j'ai réalisé que j'aimais beaucoup l'étude du droit ; je trouvais cela passionnant. Déjà, je commençais à penser qu'une carrière universitaire était plus convenable pour ce que je voulais faire. J'aurais aussi pu faire de la recherche ailleurs, en travaillant dans le domaine des politiques au gouvernement, mais je ne me voyais pas faire l'aspect plus traditionnel du droit, c'est-à-dire, être avocate dans un bureau et gérer des dossiers. J'étais assez convaincue que cela ne m'intéressait pas, alors je visais plutôt la carrière universitaire. Toutefois, lorsque je faisais mes études — mon stage à la Cour fédérale —, les universités embauchaient peu, donc je n'avais pas nécessairement l'espoir de me trouver un poste dans un avenir rapproché. J'étais ouverte à toute possibilité qui allait me mener vers la recherche, plutôt que vers le rôle traditionnel de l'avocat qui représente le client. Je préfère penser au niveau macro plutôt que micro. Par exemple, en droit de la famille, j'aime penser à l'organisation, aux règlements, aux difficultés des gens dans leurs vies privées, mais j'aime moins l'idée qu'une personne vienne à moi avec des problèmes très spécifiques puis que j'aie à les régler. Alors, je préfère penser aux problèmes de façon plus générale et globale que de gérer les dossiers de particuliers.

RDO : Pouvez-vous nous parler de votre expérience auprès de l'Université de Cambridge ? Qu'est-ce qui a motivé le choix de cette université ?

NL : C'est une bonne question. Comme je vous en ai fait part, à ce moment-là, les facultés de droit n'embauchaient pas énormément de professeurs. Il y avait beaucoup de compressions budgétaires donc c'était assez difficile de planifier une carrière universitaire. Étant donné que cela m'intéressait, j'ai tout de même discuté avec les professeurs de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa. On m'encourageait beaucoup à aller à l'étranger pour faire mes études supérieures afin d'être exposée à des professeurs différents et de m'immerger dans un contexte très différent. À ce moment-là, on valorisait beaucoup le fait d'aller à l'étranger. Aux États-Unis, le coût des études était très élevé. Au Royaume-Uni, bien que le coût pour étudier fût similaire, nous étions admissibles à un grand nombre de bourses à cause de nos liens plus proches avec ce pays. J'ai eu la chance de gagner quelques bourses qui m'ont vraiment permis d'aller là-bas². Finalement, étant donné que je voulais continuer à faire du droit international, Cambridge était une très bonne destination pour obtenir une spécialisation dans ce domaine.

2 Lors de ses études à l'Université de Cambridge, la professeure LaViolette a bénéficié des bourses d'études suivantes : la Bourse d'études de l'honorable Paul Martin père, la Bourse pour les Canadiens en droit à Cambridge, une bourse de l'Université Cambridge et la bourse du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH).

RDO : Vous enseignez maintenant à l'Université d'Ottawa. Pouvez-vous nous parler de votre passion pour l'enseignement ?

NL : La passion est venue avec l'expérience. J'ai été chanceuse qu'à la fin de ma maîtrise, un poste s'est ouvert au Programme de common law en français³ et je l'ai obtenu. Comme je l'ai souligné, les chances d'obtenir un poste étaient très faibles. Quand je suis arrivée, je n'avais aucune expérience en enseignement. Il faut le dire, on m'a embauchée pour mon expertise au niveau de mes travaux savants, de mes mérites scolaires et de mes expériences en politique et en droit, mais pas pour mes années d'expérience comme pédagogue. Il a donc fallu que je découvre ça dans la salle de classe. Heureusement, puisque c'est une partie importante de ce qu'on fait, j'ai découvert que j'aimais l'enseignement, alors c'était vraiment une chance d'aimer ce qu'on fait. L'Université offre de très bons ateliers en pédagogie universitaire pour les nouveaux professeurs⁴. J'ai compris aussi qu'enseigner à des adultes est différent que d'enseigner à des adolescents ou à des enfants. Quelques études ont été produites à ce sujet, alors j'ai commencé à m'intéresser aux bonnes pratiques en enseignement universitaire⁵. J'ai essayé d'introduire rapidement l'utilisation de la technologie, cela était très nouveau lorsque j'ai commencé à enseigner⁶.

Je suis arrivée en 1998, il y avait à ce moment-là un très faible usage de la technologie comme outil pédagogique. J'ai réalisé que j'aimais la salle de classe et l'interaction avec les étudiants. J'aimais aussi voir leur apprentissage et essayer de leur insuffler la même passion que j'ai pour les domaines que j'enseigne. Ce n'est pas toujours le cas, mais je peux le voir à l'occasion, notamment dans mon cours de droit de la famille. Souvent, je vois des étudiants qui suivent le cours en vue d'être mieux préparés à l'examen du Barreau, mais je vois aussi qu'ils finissent par développer un intérêt pour le domaine. Ça ne veut pas dire qu'ils vont exercer dans ce domaine, mais, parfois, en l'occurrence, ils réalisent « wow, c'est intéressant le droit de la famille » et qu'ils réalisent à quel point le domaine est pertinent pour le grand public. J'ai donc appris par la pratique, mais cela m'a pris quelques années. Les premières années étaient difficiles, car on passe son temps à préparer le contenu,

3 La professeure LaViolette s'est jointe à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa en 1998. Elle a amorcé sa carrière par l'enseignement du droit de la famille, du droit international privé, des fiduciaires et on lui a attribué la *Revue de droit d'Ottawa* comme charge administrative. Elle finira par offrir davantage de cours dans le domaine du droit international.

4 Le Service d'appui à l'enseignement et à l'apprentissage (SAEA) de l'Université d'Ottawa offre des ateliers dans le cadre du Programme d'orientation pour les nouveaux professeurs. Voir généralement Université d'Ottawa, « Programme d'orientation pour les nouveaux professeurs » (13 février 2015), en ligne : <<http://saea.uottawa.ca/cpu/orientation/>>.

5 Voir généralement Joan Gorham, « Differences Between Teaching Adults and Pre-Adults: A Closer Look » (1985) 35:4 *Adult Education Q* 194 à la p 206.

6 La professeure LaViolette était récipiendaire du Prix d'excellence en éducation pour l'année 2009-2010 en raison de ses innovations « dans le domaine des présentations multimédias dans la salle de classe, de l'appui électronique hors de la salle de classe, des vidéoconférences et du développement d'une communauté virtuelle. » Voir « Prix d'excellence en éducation », Université d'Ottawa, Cabinet du Vice-recteur, aux études, en ligne : <<http://www.uottawa.ca/vr-etudes-academic/fr/excellence-en-education-2009-2010-nicole-laviolette.html>>.

puis on pense moins à la pédagogie. Maintenant, je peux me permettre d'innover davantage au niveau pédagogique pour m'assurer que les étudiants apprennent.

RDO : Dans le cadre de cet emploi, vous avez été professeure-conseil à la Revue de droit d'Ottawa⁷. Comment avez-vous aimé cette expérience et avez-vous des anecdotes à nous raconter ?

NL : C'est parce que je connais bien la *Revue de droit d'Ottawa* (ci-après « *Revue* ») que je suis très heureuse qu'on m'ait invitée. C'était une des premières charges administratives à laquelle on m'avait affectée. Généralement, les professeurs font 40 % d'enseignement, 40 % de recherche et 20 % de travail administratif (siéger à des comités, les admissions, etc.) Alors, dans mon cas, on m'a donné la *Revue* comme charge administrative. Éventuellement, moi et un collègue du côté anglais avons fait l'argument au doyen que cette charge n'était pas vraiment de nature administrative, puisqu'il y avait une part d'enseignement. Il fallait vraiment repenser l'approche de la supervision et la direction de la *Revue*⁸. Je suis restée plusieurs années à la *Revue* parce que j'aimais cela. Le contact direct avec les étudiants dans ce contexte était très intéressant. On appellerait cela de l'« apprentissage expérientiel ». On n'y pensait pas de cette façon-là lorsque j'ai commencé, mais il s'agissait vraiment d'une chance pour les étudiants de faire quelque chose de très concret, qui comporte un volet critique et intellectuel. J'ai vraiment adoré le mélange de tout cela, pour moi c'était une très belle expérience. À mon époque, on a essayé d'innover puis les professeurs qui m'ont suivi ont fait de même. D'ailleurs, je crois que la *Revue* se porte bien du côté financier ; vous faites énormément d'activités intéressantes⁹.

II. LES CHAMPS D'INTÉRÊT

RDO : Le domaine de droit qui s'intéresse à la communauté LGBTI est assez récent dans la littérature académique. Comment avez-vous géré le caractère « précurseur » de votre domaine d'études ?

NL : Très bonne question. Le député pour lequel j'ai travaillé avait comme intérêt la question des gais et lesbiennes. Je travaillais pour Svend Robinson, député néo-démocrate dans les années 1980¹⁰. C'est le premier député à s'être affiché

7 Professeure LaViolette a été professeure-conseil pour la *Revue de droit d'Ottawa* de 1998 jusqu'à la parution du volume 2005 – 2006.

8 Le fait d'être professeur-conseil au sein de la *Revue de droit d'Ottawa* est considéré comme une charge de cours depuis 2002 – 2003.

9 La *Revue de droit d'Ottawa* organise annuellement un souper des anciens, une vente aux enchères et un symposium.

10 Svend Robinson est un membre du Nouveau Parti Démocratique (NDP). Il a siégé à la Chambre des communes pendant 25 ans (1979 – 2004). Durant sa carrière politique, il s'est impliqué dans les grands moments de l'histoire politique du Canada, tel que l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés* lors du gouvernement de Pierre Elliott Trudeau et dans le mouvement pour l'égalité des droits des Canadiens gais et lesbiennes, lors des gouvernements de Brian Mulroney, de Jean Chrétien et de Paul Martin. Svend Robinson s'est aussi impliqué au niveau international en matière de protection environnementale et d'autodétermination des minorités. Voir Graeme Truelove, *Svend Robinson: A Life in Politics*, Vancouver, New Star Books, 2013 aux pp 3–5 [Truelove].

ouvertement comme personne gaie à la Chambre des communes¹¹. Dans sa carrière, il s'est vraiment dévoué à la question de promouvoir les gais et lesbiennes. C'est donc en politique que j'ai commencé à avoir un intérêt pour ces questions. D'ailleurs, nous avons remporté plusieurs victoires lorsque j'étais là. Par exemple, on a réussi à modifier la politique des Forces armées canadiennes au sujet des gais et lesbiennes au sein du personnel. Ils et elles pouvaient désormais servir ouvertement comme employés des Forces armées¹². C'est alors ce qui m'a donné le goût de poursuivre ma carrière dans ce domaine. Lorsque je suis arrivée à l'université, j'ai constaté qu'il y avait des développements intéressants en raison de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « *Charte* »)¹³. J'ai donc continué à travailler sur certaines de ces questions. Je commençais déjà à m'intéresser à la question des réfugiés qui étaient des minorités sexuelles. Toutefois, j'avoue que, lorsque j'étais à la Faculté de droit, cette question était encore très nouvelle, dans un monde juridique assez conservateur. J'ai dû prendre beaucoup de décisions lorsque je préparais mon Curriculum Vitae (CV) en vue de faire demande à des stages ou des postes. Je me demandais jusqu'à quel point j'allais démontrer mes capacités de recherche en abordant mon expérience dans ce domaine. J'espère qu'aujourd'hui les étudiants n'ont pas à faire ce genre de choix¹⁴. Dans mon cas, au moment où je

-
- 11 Le 29 février 1998, Svend Robinson a tenu une conférence de presse pour dire qu'il était homosexuel, ce qui a fait de lui le premier membre du parlement gai à s'être affiché publiquement à la Chambre des communes. En outre, avant qu'il ne déclare publiquement son homosexualité, il avait déjà plaidé pour l'égalité des gais et lesbiennes selon les lois canadiennes. Il s'est dévoué pour assurer que l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* prenne en compte l'orientation sexuelle comme motif analogue. Voir *ibid* aux pp 95–96, 127. C'est dans le cadre de la décision *Egan c Canada* que la Cour suprême a fait cette interprétation de l'article 15 de la *Charte*, c'est-à-dire qu'elle a confirmé à l'unanimité que l'article 15 interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, malgré l'absence d'une référence explicite à l'orientation sexuelle dans les motifs énumérés à cet article de la *Charte* (*Egan v Canada* [1995] 2 SCR 513, 124 DLR (4^e) 609).
- 12 Lorsqu'il était député à la Chambre des communes, Svend Robinson a parrainé plusieurs projets de loi et motions relatives aux droits de la personne. Son projet de loi C-250 sur la propagande haineuse a obtenu la sanction royale en 2004 et est devenu le chapitre 14 de *Lois du Parlement du Canada*. Ce texte de loi modifie la définition de « groupe identifiable » concernant la question de la propagande haineuse dans le *Code criminel* pour y inclure toute section du public qui se différencie des autres par l'orientation sexuelle. Canada PL C-250, *Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse)*, 3^e sess, 37^e lég, 2004 (sanctionnée le 29 avril 2004); *Loi modifiant le Code criminel*, LRC 2004, c 14 (modifiant *Code criminel*, LRC 1985, c C-46).
- 13 *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*]. Voir généralement Janet L Hiebert, « From Equality rights to same-sex marriage: Parliament and the courts in the age of the Charter » (2003) *Options Politiques* 10 à la p 11.
- 14 Voir Kathleen A Lahey, « Les préjugés touchant l'orientation et l'identité sexuelles dans la profession juridique et dans l'appareil judiciaire: ce que peuvent faire l'ABC et la COIS », en ligne : (2007) *Bulletin de la Conférence sur l'orientation et l'identité sexuelles* <<http://www.cba.org/abc/nouvelles/SOGIC2-2007/PrintHTML.aspx?DocId=29435#article3>> ; Le Barreau du haut Canada, *Identité et orientation sexuelles : création d'un milieu de travail diversifié*, BHC, Politique modèle pour les cabinets et autres organismes, 2004, partie I aux pp 5–6; MV Lee Badgett, « Employment and Sexual Orientation: Disclosure and Discrimination in the Workplace » (1996) 4:4 *J Gay & Lesbian Social Services* 29. Voir en outre Barreau du Haut-Canada, *L'orientation sexuelle et l'identité sexuelle : instituer un milieu de travail inclusif*, Ottawa, BHC 2014.

faisais demande pour des stages, je commençais déjà à avoir des publications sur ces questions et ça aurait été désavantageux de ne pas les mentionner sur mon CV. Alors, je pense que ça ne m'a pas causé énormément de problèmes. Cependant, lorsque j'ai passé des entrevues à la Cour suprême, un juge en particulier, qui était pourtant connu pour avoir des positions assez progressistes, semblait s'être arrêté sur ce que j'avais inclus dans mon CV en ce qui a trait aux personnes gaies et lesbiennes. J'ai eu l'impression que la question que cette personne voulait me poser était : « Êtes-vous gaie et lesbienne »? Elle me posait des questions inappropriées dans le contexte d'une entrevue entre un juge et une étudiante. J'étais préparée, quelqu'un m'avait bien dit que cette personne pourrait possiblement s'aventurer dans ces domaines-là.

RDO : Peut-on savoir son nom?

NL : Peut-être que je peux vous aider. C'était une femme, une juge connue pour être progressiste. Je n'irai pas plus loin, mais c'était dans les années 1980¹⁵. Sa réaction était un peu surprenante pour une personne qui avait pris les positions qu'elle avait prises dans ses décisions. Il y avait d'autres questions de ce genre, ce n'était pas la seule. Elle voulait savoir si j'avais des enfants, ce qui n'est pas une question qu'on pose en entrevue. L'un des juges m'avait dit qu'il avait eu un étudiant qui avait un enfant, et que ça n'avait pas fonctionné. Il était clair que si l'on avait des enfants, on ne serait pas embauché par ce juge-là¹⁶. Il n'est plus à la Cour et c'est une bonne chose. C'était encore, comme vous l'avez mentionné, nouveau, il fallait vraiment trouver une façon de gérer ça pour pouvoir avancer dans ma carrière et poursuivre mes intérêts, tout en étant fière de ce que j'avais fait. Il y avait des réalités qui, je l'espère, n'existent plus. Je n'ai pas parlé à des étudiants de ces choix-là récemment, mais j'espère que c'est plus facile aujourd'hui.

RDO : Vous avez publié beaucoup dans ces domaines. Trouvez-vous que les choses ont changé maintenant? Est-ce que c'est plus « acceptable » maintenant?

NL : Du point de vue du monde savant, il y a très peu de questionnement à savoir si c'est un sujet légitime et crédible. Ça, je le comprends dans le contexte de mes interactions intellectuelles avec des chercheurs universitaires. Au contraire, la question des réfugiés gais et lesbiennes est devenue très populaire. Beaucoup de gens s'y intéressent¹⁷,

15 Trois femmes ont été juges à la Cour suprême du Canada durant les années 1980 : Bertha Wilson (1982-1991), Claire L'Heureux-Dubé (1987-2002) et Beverly McLachlin (1989-présent). Cour suprême du Canada, « Les juges puînés et leurs prédécesseurs » (1^{er} décembre 2014), en ligne <<http://www.scc-csc.gc.ca/court/judges-juges/cfpju-jupp-fra.aspx>>.

16 Voir par ex John Hagan et Fiona Kay, « Even Lawyers Get the Blues: Gender, Depression, and Job Satisfaction in Legal Practice » (2007) 41:1 Law & Soc'y Rev 51 à la p 62.

17 Voir notamment, Edward Ou Jin Lee et Shari Brotman, « Identity, Refugeeeness, Belonging: Experiences of Sexual Minority Refugees in Canada » (2011) 48 Rev canadienne de sociologie 241; Jenni Millbank, « From Discretion to Disbelief: Recent Trends in Refugee Determinations on the Basis of Sexual Orientation in Australia and the United Kingdom » (2009) 13:2-3 Intl JHR 391; Sean Rehaag, « Patrolling the Borders of Sexual Orientation: Bisexual Refugee Claims in Canada » (2008) 53 McGill LJ 59; Arwen Swink, « Queer Refuge: A Review of the Role of Country Condition Analysis

par exemple, les Nations Unies¹⁸. Alors c'est très légitime aujourd'hui, mais ça a pris beaucoup de temps. Là où je suis moins certaine, c'est l'environnement à la Faculté de droit. Est-ce que l'environnement a beaucoup changé depuis que j'étais étudiante? Depuis que je suis à la Faculté, certaines années, le Club des gais et lesbiennes est absent et d'autres années, il est plus présent. Je me demande si les choses ont changé pour les étudiants. Sentent-ils ce que moi j'avais senti; que le monde juridique est conservateur, puis qu'il faut faire attention? Si l'on veut gérer sa carrière, est-ce qu'on s'affiche ouvertement? Je ne sais pas. C'est difficile, comme professeure, d'observer cela, mais ce serait davantage là mon questionnement. Au niveau de ma carrière, je dirais que c'était un bon choix pour moi parce que je n'ai pas eu de difficulté à poursuivre mes intérêts et à être reconnue et considérée comme un chercheur sur un même pied d'égalité avec les autres.

RDO : D'où vient cette passion pour le droit des réfugiés?

NL : Je pense que c'est le fait que, certainement, j'ai toujours eu un intérêt pour l'international et le droit des réfugiés rejoint plusieurs choses. Ce domaine rejoint l'international, les droits de la personne — un autre thème qui m'anime beaucoup — et j'ai choisi de me concentrer sur les minorités sexuelles. C'était un moyen de mélanger plusieurs de mes intérêts, mais c'est aussi la réalité de la vie des réfugiés. Aujourd'hui, il suffit de regarder la crise en Syrie¹⁹; on vit comme des rois et des reines ici comparativement à la majorité de la population mondiale. J'aimerais contribuer à cette cause, essayer de rééquilibrer la planète au niveau des droits de la personne et des richesses. Il y a trop d'injustices et j'ai choisi de faire une contribution à ces questions.

RDO : Vous vous êtes spécialisée dans le domaine de l'orientation sexuelle et du droit des réfugiés. Quelles sont les difficultés inhérentes aux demandeurs d'asile qui fondent leur demande sur l'orientation sexuelle en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés²⁰?

NL : C'est une vaste question. Je vais vous donner une réponse qui est brève et un peu simple. Premièrement, simplement pour vous le rappeler, le Canada peut traiter les demandes des réfugiés pour les gens qui arrivent au Canada et qui font la demande pour être protégés à leur arrivée au pays. Alors, j'ai fait beaucoup

in *Asylum Adjudication for Members of Sexual Minorities* » (2005-06) 29 *Hastings Intl & Comp L Rev* 251; Stephen Pischl, « Circumventing shari'a: Common law jurisdictions' responses to persecuted sexual minorities' asylum claims » (2006) 5:2 *Wash U Global Studies LR* 425.

18 *Principes directeurs sur la protection internationale n°9*, 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/09 à la p 1; Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, 2008 [Note d'orientation].

19 La crise en Syrie a commencé en 2011 avec les manifestations contre le président Bashar al-Assad et son gouvernement. L'armée syrienne a répondu par une répression violente et le conflit a évolué en une rébellion armée. Des milliers de Syriens quittent leur pays pour se réfugier dans les pays voisins ou ailleurs. Voir UNHCR-Liban, « Profil des opérations 2015 — Liban » (19 février 2015), en ligne : <<http://www.unhcr.fr/pages/aa621d5d1.html>>.

20 LC 2001, c 27 [LIPR].

de travaux sur le processus interne des évaluations des revendications et puis j'ai beaucoup publié sur les obstacles qui sont particuliers aux minorités sexuelles²¹. Pour vous donner quelques exemples, au moment de faire la revendication pour obtenir une protection à titre de réfugié, il faut démontrer qu'on craint la persécution fondée sur l'un des cinq motifs énumérés dans la *Convention relative au statut des réfugiés* (ci-après « *Convention* »)²². Dans le cas des réfugiés faisant partie d'une minorité sexuelle, on a éventuellement reconnu la crainte de persécution fondée sur leur « appartenance à un groupe social »²³. Ce sont les termes utilisés dans la *Convention*. Toutefois, pour dire qu'ils craignent cette persécution, il y a des difficultés; comment les gens vont-ils démontrer qu'ils sont gais et lesbiennes? Alors, dans le contexte d'une audience quasi judiciaire, les gens doivent parler à des autorités gouvernementales d'une partie de leur vie qui est intime, privée et difficile et qu'ils ont probablement cachée toute leur vie. Ils arrivent ici et on leur demande de faire l'inverse; de complètement dévoiler leur vie, d'avoir un vocabulaire pour en parler et d'être confortable de partager avec des étrangers. Toute leur vie, ils ont probablement supprimé cette identité, et là on leur demande de faire le contraire²⁴. Alors certainement, dans la jurisprudence canadienne, cela aura vraiment été un défi.

J'ai commencé à travailler avec la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (ci-après « Commission ») en 1995. La Commission m'a approchée lorsque j'ai commencé à travailler dans ce domaine. Presque personne ne parlait des réfugiés gais et lesbiennes, mais la Commission commençait à recevoir les demandes. Les commissaires ne savaient pas quelles questions ils pouvaient poser pour tester cet aspect-là de la vie des demandeurs d'asile. Certains craignaient d'aller dans des facettes trop intimes de la vie des gens qui font demande, d'autres pensaient : « Comment va-t-on savoir si les gens nous racontent des mensonges ? » Ils n'avaient jamais eu cette expérience-là. J'ai commencé à rassembler de l'information pour aider les commissaires à pouvoir interroger les revendicateurs à ce sujet²⁵. C'est un exemple, mais il y en a bien d'autres. Il y a le fait que pour

21 Voir notamment Nicole LaViolette, « Sexual Orientation, Gender Identity and the Refugee Determination Process in Canada » (2014) 4:2 *J Research in Gender Studies* 68; Nicole LaViolette, « Independent Human Rights Documentation and Sexual Minorities: An Ongoing Challenge for the Canadian Refugee Determination Process » (2009) 13:2-3 *Int'l JHR* 437 [LaViolette, « Independent human rights documentation »]; Nicole LaViolette, « Les revendications du statut de réfugié fondées sur le sexe : constats et orientations nouvelles » (2001) 13 *Can J Women & L* 285.

22 *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 RTNU 150, art 1(A)(2) (entrée en vigueur : 22 avril 1954, adhésion du Canada 4 juin 1969) [*Convention*].

23 *Ibid.*

24 Voir par ex Nathalie Ricard, « Le prix à payer pour devenir sujet de droit : la sélection des réfugiés allosexuels au Canada » (2011) 1:2 *R Intl Recherche interculturelle* 79 aux pp 87-88.

25 Depuis 1995, la professeure LaViolette offrait une formation de perfectionnement professionnel lié à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle à l'intention du Conseil du statut de réfugié du Canada sur l'immigration. Voir « Nicole LaViolette », Université d'Ottawa, Faculté de droit, section de Common law, en ligne : <http://www.commonlaw.uottawa.ca/index.php?option=com_contact&task=view&contact_id=71&Itemid=928> [Biographie].

beaucoup de personnes gaies et lesbiennes qui craignent la persécution, ce n'est pas clairement le gouvernement qu'ils craignent, c'est souvent leur famille, leur communauté ou encore, leur employeur. C'est donc un contexte très différent de dire « c'est ma famille que je crains, et je pense que ce sont eux qui créent le risque de persécution ». Il est plus traditionnel que les gens invoquent l'opinion politique comme source de persécution; c'est l'État qui opprime les opinions politiques des gens. Toutefois, pour les gais et lesbiennes, c'est souvent très différent²⁶. Ils peuvent venir de pays démocratiques, mais ne bénéficient tout de même pas de la protection de l'État. Généralement, comme peut-être le Mexique ou la Russie plus récemment, on aurait pensé qu'il y aurait une protection de l'État. Cependant, cette protection n'existe pas vraiment pour les personnes gaies²⁷.

Récemment, je m'intéresse à l'autre façon d'amener des réfugiés au Canada : la sélection que le gouvernement fait à l'étranger. Le gouvernement canadien va recruter des réfugiés pour les faire venir au Canada. Je m'intéresse à savoir comment les gais et lesbiennes seront choisis²⁸. Puis, il existe des programmes gérés exclusivement par le gouvernement. Il existe également un programme de parrainage privé, c'est-à-dire que des Canadiens peuvent se réunir, recueillir des fonds et parrainer un réfugié²⁹. Alors, je fais partie d'un groupe avec des étudiants en droit; on a parrainé deux lesbiennes qui sont venues s'installer au Canada. Nous étions responsables d'elles pendant un an. Nous avons recueilli des fonds et fait l'intégration sociale. Nous allons recommencer l'expérience avec un autre couple qui va probablement arriver très bientôt. Du point de vue de mes travaux savants, je m'intéresse aux problèmes qui existent dans ce processus qui est très différent du processus interne de la Commission.

RDO : Quels sont quelques problèmes que l'on retrouve dans ce domaine ?

NL : Je vais vous donner un exemple que je trouve intéressant. Nous n'avons pas tout à fait réalisé au départ que le processus de parrainage privé, c'est compliqué. L'une des façons de faire le parrainage privé est de créer un groupe, mais c'est beaucoup plus facile de conclure un partenariat avec une organisation qui a déjà un contrat pour le parrainage avec le gouvernement. Pour les parrainages privés, le gouvernement peut avoir des contrats avec certaines organisations. On attribuera un certain nombre de réfugiés à chacun des groupes. C'est une méthode plus facile, car certaines choses sont déjà en place.

26 *Note d'orientation, supra* note 18 à la p 13.

27 Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Russie : information sur la situation des minorités sexuelles et le traitement qui leur est réservé; les lois, la protection offerte par l'État et les services de soutien » (15 novembre 2013), en ligne : <<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=printdoc&docid=52a838db4>>; Organization for Refuge Asylum and Migration, *Blind Alleys : The Unseen Struggles of Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex Urban Refugees in Mexico, Uganda and South Africa*, PART II Country Findings : Mexico 2013 aux p 1, 5.

28 Voir généralement Gouvernement du Canada, « Réinstallation depuis l'extérieur du Canada » (20 mai 2014), en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/exterieur/index.asp>>.

29 Voir généralement Gouvernement du Canada, « Répondants communautaires : Parrainer des réfugiés » (20 mai 2014), en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/parrainer/communautaires.asp>>.

Ce qu'on a fait strictement à titre de particuliers était un peu plus compliqué. Nous avons pensé le faire à titre de particuliers, puis nous avons réalisé plus tard les difficultés que cela implique. Le gouvernement a mis en place des fonds spéciaux pour commencer le parrainage des personnes gaies et lesbiennes mais, pour accéder à ces fonds, il faut être un partenaire avec un contrat. Les partenaires du gouvernement dans le parrainage des réfugiés sont majoritairement les églises, particulièrement les Églises unie, anglicane, catholique et chrétienne. La plupart de ces contrats sont conclus avec des congrégations et des églises, car traditionnellement ce sont ces groupes-là qui se sont intéressés à venir en aide aux réfugiés. Cependant, la relation entre la communauté gaie et lesbienne et la communauté religieuse n'est pas traditionnellement la meilleure³⁰. Pour accéder à des fonds que le gouvernement avait créés, il nous était donc demandé de trouver un partenaire dans la communauté religieuse. Ce n'était pas évident. Quelqu'un nous avait recommandé une certaine église, mais ça n'a pas très bien fonctionné. Certaines gens de cette église n'étaient pas tout à fait à l'aise avec le fait que l'on voulait vraiment parrainer un réfugié ou une réfugiée gaie ou lesbienne. Alors, il a fallu qu'on change de partenaire. On a donc cherché un autre partenaire ; une église qui allait être plus ouverte à ce qu'on voulait accomplir. Alors, c'est une réalité que le gouvernement avait créée, peut-être sans trop penser à ce qu'il nous demandait d'essayer de réussir. Certaines églises sont absolument fantastiques, par exemple, l'Église du Canada³¹ et l'Église unitarienne sont de très bonnes églises pour les gais et lesbiennes³². Pour d'autres églises, ce serait nouveau de travailler avec des gais et lesbiennes sur une telle question. Alors ça, c'est un défi.

L'autre défi est la longueur et la complexité du processus. Cela peut prendre jusqu'à cinq ans pour choisir un réfugié, puis un autre cinq ans avant qu'il n'arrive au Canada. Par exemple, où iront les gais et lesbiennes qui quittent l'Ouganda à cause des lois récentes ? Leur seule possibilité de refuge est probablement les pays avoisinants, comme le Kenya. Toutefois, la situation n'est pas meilleure pour les gais et lesbiennes au Kenya qu'en Ouganda³³. On leur demande de rester dans des

30 Voir R Douglas Elliott, « The Canadian Earthquake: Same-sex Marriage in Canada » (2003) 38:1 New Eng L Rev 591 aux pp 592-593.

31 Voir Christine McKinlay, « Welcoming the stranger: The Canadian Church and the Private Sponsorship of Refugees Program » (2008) Theses and dissertations, 104, en ligne : <<http://digitalcommons.ryerson.ca/dissertations/104>>.

32 Canadian Unitarian Council, « About Unitarian Universalism » (3 février 2015), en ligne : <<http://cuc.ca/newcomers/>>.

33 Voir par ex Nico Colombant, « US Activists, Officials Seek to Protect Africa's Gay Refugees », *States News Service* (18 mai 2012), en ligne : <<http://www.voanews.com/content/us-activists-officials-seek-to-protect-africas-gay-refugees/667312.html>>; J Lester Feder, « Kenya Might as well be Uganda for many LGBT Refugees », *Buzzfeed* (29 avril 2014) en ligne: <http://www.buzzfeed.com/>; David Hollenbach, dir, *Refugee Rights: Ethics, Advocacy and Africa*, Washington, Georgetown University Press, 2008, ch 5; Human Rights Watch, *Hidden in Plain View: Refugees Living Without Protection in Nairobi and Kampala*, États-Unis d'Amérique, 2002; Susan Dicklitch, Berwood Yost et Bryan M Dougan, « Building a Barometer of Gay Rights (BGR): A Case Study of Uganda and the Persecution of Homosexuals » (2012) 34:2 Hum Rts Q 448 aux pp 466-67; Amy Shuman et Wendy S Hesford,

campes de réfugiés pendant cinq ans, ils ne peuvent pas travailler. Il est également possible que leurs compatriotes soient homophobes. Cela est donc très particulier comme situation pour ceux qui ne peuvent pas se rendre au Canada et il s'agit là de la majorité. Leur seule chance de se rendre est souvent qu'un groupe comme le nôtre aille les chercher, mais les obstacles à ce processus demeurent énormes.

RDO : Est-ce que le pays d'origine des individus fait une différence lorsqu'ils font la demande de statut de réfugié?

NL : Oui, cela revient au processus interne. Alors, si quelqu'un arrive au Canada et fait une revendication pour obtenir le statut de réfugié, leur pays d'origine peut maintenant affecter les droits qu'ils auront en vertu de notre système. L'un des problèmes pour les gais et lesbiennes est que ceux en provenance d'un pays « sûr » bénéficient de moins de temps pour soumettre leurs demandes. Également, ils n'ont pas le droit de faire appel de leur décision et on les prive d'autres choses normalement accordées aux autres réfugiés en matière de procédure de la demande³⁴. Alors, on essaie de faire l'argument au gouvernement que généralement, ce n'est pas bien pour tous les réfugiés de réduire les délais pour présenter la preuve, mais c'est encore plus difficile pour certains sous-groupes, comme les gais et lesbiennes, d'avoir des délais très courts. Souvent, cela peut prendre des semaines à ces personnes avant de dire la vraie raison pour laquelle ils ont quitté leur pays du fait qu'ils ne sont pas encore à l'aise et qu'ils ne font pas confiance à l'autre. Il est souvent très difficile pour eux de parler de leur situation avec leurs avocats. Bien des réfugiés vont utiliser leurs familles ou leurs amis du pays d'origine afin de recueillir la preuve dont ils ont besoin (plaintes qu'ils ont faites à la police et autres)³⁵. Toutefois, souvent les personnes gais et lesbiennes ne peuvent pas demander à leurs familles ce genre de choses, car soit que leur famille ne sait pas qu'ils sont gais et lesbiennes, soit la

« Getting Out: Political Asylum, Sexual Minorities, and Privileged Visibility » (2014) 17:8 *Sexualities* 1016 aux pp 1016–17, 1029 [Shuman et Hesford]; Nan Seuffert, « Haunting National Boundaries: LBGTI Asylum Seekers » (2013) 22:3 *Griffith LR* 752 aux pp 753–54, 759.

34 Pour les demandes d'asile des personnes venant des pays d'origine désignés, les audiences se tiennent au plus tard 30 à 45 jours après la date à laquelle la demande a été déférée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, au lieu de 60 jours pour les autres demandeurs d'asile. De plus, les demandeurs déboutés en provenance d'un pays d'origine désigné n'ont pas accès à la Section d'appel des réfugiés et ne peuvent pas présenter de demande pour obtenir un permis de travail à leur arrivée au Canada. Voir Canada, Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, *Pays d'origine désignés*, Ottawa, Citoyenneté et Immigration Canada, 2012, en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2012/2012-11-30.asp>>. Voir aussi *Conseil canadien pour les réfugiés c Canada*, [2009] 3 RCF 136, 2008 CAF 229 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée); Jamie Chai Yun Liew, « Beyond Country of Origin: *Smith v Canada* and Refugees from Unexpected Places » (2011) 23:2 *CJWL* 686 aux pp 695–96.

35 Voir par ex Mary Kapron et Nicole LaViolette, « Refugee Claims Based on Sexual Orientation and Gender Identity: An Annotated Bibliography » (2014) Working Paper Series 1, en ligne : <<http://ssrn.com/abstract=2457503>>; LaViolette, « Independent human rights documentation », *supra* note 21 aux pp 439–41; Nicole LaViolette, « UNHCR Guidance Note on Refugee Claims Relating to Sexual Orientation and Gender Identity: A Critical Commentary » (2010) 22:2 *Int'l J Refugee* 183 aux pp 184, 186, 189, 193, 195–96, 203–04 [LaViolette, « UNHCR Guidance Note »].

famille faisait partie de la persécution. Par conséquent, de recueillir les éléments de preuve peut prendre plus de temps pour ces personnes. Les réformes adoptées par le gouvernement créent de nouveaux obstacles qui auront des effets accentués pour les personnes gaies et lesbiennes.

RDO : Il y a des avantages à avoir une telle liste, ou seulement des désavantages ?

NL : L'évaluation d'une demande de statut de réfugié doit se faire au cas par cas³⁶. Il faut vraiment déterminer si la personne a une crainte bien fondée de persécution³⁷. Comment peut-on se poser cette question si les règles généralisent le cas de tout le monde ? On pense que tous ceux en provenance du Mexique sont capables de bénéficier de la protection de l'État. En présumant ce fait, on mine toutefois le processus d'évaluation de la situation du demandeur et conséquemment, sa protection. Alors j'ai certains doutes relativement à ces règles générales. De plus, beaucoup de gais et de lesbiennes en provenance du Mexique ont été reconnus comme réfugiés. Comment peut-on déclarer ce pays comme étant un pays sûr ? Puis les choses changent, regardez la Russie. Pendant longtemps, les choses s'amélioraient, mais « boum », dans un très court laps de temps, on aura à nouveau des réfugiés en provenance de la Russie. Nous n'en avons pas eu pendant des années, puis maintenant les choses vont changer. Si la Russie et d'autres pays de ce genre sont sur la liste, je ne comprends pas son utilité.

RDO : Comment fait-on la démonstration de l'identité sexuelle ? Vous avez dit qu'il y a des questions que l'on pose ; est-ce un fait présumé ?

NL : Ce n'est pas un fait présumé. Le fardeau incombe toujours au réfugié de démontrer qu'il satisfait à tous les éléments de la définition de réfugié. Dans le cas

36 *Canada (Procureur général) c Ward*, [1993] 2 RCS 689, 103 DLR (4^e) 1.

37 Voir *Convention*, supra note 22, art 1(A)(2). Le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « [q]ui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. » Pour une interprétation approfondie de cet article, voir *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Doc of UNHCR, Doc NU HCR/IP/4/FRE/Rev.1 (1979) (réédité à Genève, janvier 1992) aux para 34–60. Voir aussi *LIPR*, supra note 20, art 96 (« À qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques : a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays ; b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. ») ; Henry M Goslett et Barbara Jo Caruso, dir, *The 2014 Annotated Immigration and Refugee Protection Act of Canada*, Toronto, Carswell, 2013 aux pp 346–386 ; *Rajaratnam v Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 135 NR 300, [1991] FCJ no 1271 (QL) ; LaViolette, « Independent human rights documentation », supra note 21 à la p 441 ; LaViolette, « UNHCR Guidance Note », supra note 35 à la p 184 ; Martin Jones et Sasha Baglay, *Refugee Law*, Toronto, Irwin Law, 2007 aux pp 108, 116–17.

des gais et lesbiennes, il s'agit de démontrer l'appartenance au groupe social. J'essaie toujours de faire l'analogie avec la religion ; si une personne craint la persécution fondée sur la religion, comment saurez-vous si cette personne a vraiment une croyance religieuse ? Ce fait n'est pas visible, il n'y a pas de tatouage qui le confirme. Par conséquent, il faut procéder à un questionnement afin que l'histoire de la personne puisse ressortir de son témoignage. En tant que commissaire, vous êtes formés pour évaluer la crédibilité du témoignage, puis vous ferez cette même analyse au sujet de l'orientation sexuelle. C'est-à-dire, d'évaluer la crédibilité comme il se fait dans toute audience sur le statut de réfugié. Pensez-vous que la personne est crédible ? Pour répondre à ce questionnement, il y a des techniques. Y a-t-il des ressemblances ou des contradictions dans le témoignage³⁸ ? Les commissaires sont déjà formés pour faire ce genre d'évaluation. Souvent, la seule preuve qu'ils ont est le témoignage de la personne ; ils n'ont pas de documents, ils n'ont pas de témoins, il y a juste le témoignage de la personne (que ce soit l'opinion politique ou l'orientation sexuelle). J'essaie donc de rappeler aux commissaires qu'il s'agit de l'exercice auquel ils se prêtent tous les jours. Toutefois, le défi pour eux est le thème. Ils ne sont pas mal à l'aise de discuter de religion, de discuter de l'opinion politique, ni de discuter de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle d'une personne. Premièrement, il faut le dire, certains commissaires sont homophobes. En fait, je me dois d'accorder du crédit à ces personnes-là. Une fois, on m'a dit qu'un commissaire est allé voir son patron pour lui dire : « Moi, la travestie, je ne peux pas faire ça. Vous ne me mettez pas sur une audience avec un homme habillé en femme, je ne suis pas capable. » Au moins, la personne a été honnête plutôt que d'essayer de tout de même faire l'évaluation et puis qu'il en ressorte toute sorte de préjugés. Mais il y avait des gens qui — je l'espère sont une minorité à ce jour — étaient mal à l'aise avec certains revendicateurs à cause de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle. Cela signifie que leur capacité d'entendre la preuve était affectée³⁹. Par conséquent, il faut tout de même signaler ses préjugés, car le commissaire ne peut exercer son travail convenablement dans de telles circonstances. C'est aussi simple que cela. C'est un aspect du travail de commissaire que de signaler un malaise et il faut pouvoir le faire pour ce type de revendicateur tout comme pour un autre. Mais

38 Le réfugié gai est tenu de présenter une preuve « crédible » de son orientation sexuelle et de la persécution à laquelle il fait face. Voir notamment *Hilo v Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 130 NR 236, 1991 CarswellNat 96 (WL Can); *Toytetur v Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 66 FTR 70, 1993 CarswellNat 490 (WL Can). Voir aussi Karen Musalo, Jennifer Moore et Richard A Boswell, *Refugee Law and Policy: A Comparative and International Approach*, 2^e éd, Durham, Carolina Academic Press, 2002 aux pp 906–13 ; Lorne Waldman, *Canadian Immigration & Refugee Law Practice*, Markham, LexisNexis Canada, 2013 aux pp 40–41 [Waldman, *Canadian Immigration*] ; Megan Gaucher et Alexa DeGagne, « Guilty Until Proven Prosecuted: The Canadian State's Assessment of Sexual Minority Refugee Claimants and the Invisibility of the non-Western Sexual Non-Citizen » (2014) *Social Politics* 1 aux pp 2, 3, 4, 7, 10, 11, et 13 ; Shuman et Hesford, *supra* note 33, aux pp 1016, 1018–20, 1024 ; LaViolette, « Independent human rights documentation », *supra* note 21 aux pp 439–41.

39 Voir généralement Sean Rehaag, « Bisexuals need not apply: A Comparative Appraisal of Refugee Law and Policy in Canada, the United States and Australia » (2009) 13:2-3 *Int'l JHR* 415.

ensuite, même les gens qui étaient à l'aise se demandaient s'il fallait discuter du thème des pratiques sexuelles des revendicateurs. Quel genre de question devrait-on poser à ce sujet ? Certains me disaient : « je ne connais pas la communauté gaie, je ne sais pas ce qui est vraisemblable ou ce qui serait une contradiction ».

Alors, j'ai proposé un modèle qui a été repris maintenant par quelques organisations⁴⁰. Il s'agit de poser des questions ouvertes plutôt que fermées. De leur poser des questions ouvertes favorisera un environnement propice au partage de la personne. Au final, il faut essayer de leur communiquer qu'on veut leur donner un espace sûr pour parler de leur histoire, car pour le revendicateur, c'est souvent difficile de parler de cette question dans le contexte où on leur demande de le faire.

Pour résumer, il faut premièrement créer un environnement où les gens sont à l'aise. Deuxièmement, il faut poser des questions ouvertes du genre : parlez-moi de votre famille ; comment votre famille a-t-elle réagi ? Il faut les écouter. Plus ils vont témoigner, plus vous serez capable d'évaluer la crédibilité de leur témoignage. Toutefois, il n'y a pas de vraie réponse.

Souvent, les commissaires veulent savoir s'ils peuvent demander aux revendicateurs s'ils connaissent le club gai dans leur ville d'origine. Je leur réponds : « vous pouvez leur demander, mais d'un revendicateur à l'autre, les réponses vont varier ». L'un va peut-être le connaître alors que l'autre n'aura jamais eu de contact avec d'autres personnes homosexuelles. Donc, la réponse en tant que telle n'est pas aussi importante que la façon dont la personne va témoigner. Au lieu de poser cette question, je demanderais plutôt s'ils ont eu des contacts dans des contextes sociaux avec d'autres personnes gaies et lesbiennes. La personne pourrait répondre : « non non, j'ai trop peur, j'ai entendu parler d'un club, mais je n'y suis jamais allée ». La personne pourrait aussi vous répondre : « oui, tous les vendredis, j'allais à un club en particulier ». Vous allez peut-être lire de la documentation sur le droit de la personne qui mentionne le club et vous pourrez voir s'il y a une certaine vérité à cela, mais il n'y a pas de vraie réponse.

Chaque personne aura vécu son orientation sexuelle de façon très spécifique. C'est ce que j'essaie de faire leur dire. On ne doit pas s'attendre à une vraie histoire. Il n'est pas possible de déduire que quelqu'un est gai du simple fait que la personne dit quelque chose de particulier. Alors je leur dis de faire ce qu'ils font chaque jour, soit d'écouter le témoignage, de trouver une façon de solliciter le témoignage qui rendra la personne à l'aise, puis d'utiliser les techniques pour déterminer la crédibilité.

40 Depuis 1995, la professeure LaViolette a offert une formation de perfectionnement professionnel lié à l'orientation sexuelle et l'identité de genre pour le Conseil du statut de réfugié du Canada sur l'immigration. Elle a également fourni des conseils d'expert et une formation au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur la question des réfugiés gais, lesbiennes, bisexuelles et transgenres. Cette formation était un projet pilote qui devrait mener à d'autres formations pour le personnel du HCR ailleurs dans le monde. Voir Biographie, *supra* note 25 ; « La professeure Nicole LaViolette participe à une formation innovatrice du HCR », Université d'Ottawa, Faculté de droit, section de Common law (15 décembre 2009), en ligne : <http://www.commonlaw.uottawa.ca/en/index.php?option=com_content&task=view&id=10176&Itemid=666&lang=f>.

RDO : Est-ce qu'on pourrait avoir vos impressions au sujet de la décision *Halpern c Canada*⁴¹ ?
NL : C'est celle où l'on parle de la décision de rouvrir le débat sur le mariage gai. Honnêtement, je suis très heureuse de la décision, on voit que c'est quelque chose de positif. Dans le contexte de la *Charte* et des droits de la personne au Canada, on ne pouvait pas soutenir l'exclusion d'un couple en particulier d'une institution gérée par l'État. De ce point de vue là, moi j'étais certainement très satisfaite du résultat final.

Durant ces années, lorsqu'il y avait des campagnes et qu'il y avait des causes devant les tribunaux, je prenais en fait une position un peu différente. Je m'intéressais un peu moins à la légalité et à la formalité du mariage, mais j'aurais aimé voir une plus grande discussion sur le mariage. Par exemple, pourquoi est-ce à l'État de décider qui sera la personne la plus importante dans notre vie ? Bien qu'on décide d'être en relation avec le sexe opposé ou le même sexe, la relation conjugale est valorisée plus que d'autres relations. J'aurais voulu une discussion plus large sur le mariage⁴².

Je m'intéressais aussi au fait qu'au Canada, nous avons toujours un mélange entre la religion et la cérémonie civile. J'aurais voulu avoir une meilleure discussion à ce sujet, car j'aurais préféré qu'on sépare complètement l'aspect religieux de l'aspect civil du mariage, comme on le fait d'ailleurs en France⁴³. Les gens qui se marient en France vont à l'hôtel de ville, ça, c'est l'aspect étatique public. Toutefois, s'ils veulent tout de même une cérémonie religieuse, ils iront ensuite à l'Église. Chez nous, on mélange les deux dans la plupart des provinces. Je m'intéresse davantage à ces questions. Je voulais qu'on amène la discussion plus loin, c'est-à-dire, de ne pas simplement maintenir une institution qui n'est toujours pas réformée et toujours reine. Je n'étais pas déçue qu'on inclue les gais et lesbiennes, mais j'ai trouvé que ces débats devant les tribunaux étaient une opportunité de parler du mariage de façon différente, pour en faire une institution différente. Rappelons-nous toutefois que ce n'était pas le gros du débat qui s'est produit devant les tribunaux ; on voulait l'égalité formelle, pas plus que cela⁴⁴.

41 *Halpern v Canada (AG)*, 65 OR (3d) 161, 2003 CanLII 26403 [*Halpern*].

42 Voir *Miron c Trudel*, [1995] 2 RCS 418 aux para 169–70, 124 DLR (4^e) 693 ; Canada, Ministère de la Justice, *Marriage and the Legal Recognition of Same-sex Unions: A Discussion Paper*, Ottawa, MJ, 2002 aux pp 18–19 [*Discussion Paper*] ; Canada, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, et Commission du droit du Canada, « Au-delà de la Conjugalité : La reconnaissance et le soutien des rapports de nature personnelle entre adultes » (2001) aux pp 15–16, ch 4 [« Au-delà de la Conjugalité »] ; L'honorable Irwin Cotler, « Marriage in Canada – Evolution or Revolution? » (2006) 44:1 *Fam Ct Rev* 60 aux pp 65–66.

43 En France, il y a une claire distinction entre le mariage civil et le mariage religieux. Le couple doit participer à une cérémonie de mariage pour que leur mariage soit légalement reconnu. Au Canada, par contre, la distinction n'est pas aussi nette. Dans certaines provinces et territoires, un mariage civil n'est pas requis si le mariage religieux satisfait à certaines conditions de base (ie. les deux personnes doivent avoir atteint l'âge minimal requis). C'est normalement l'officier religieux ayant administré la cérémonie religieuse qui va conférer la reconnaissance légale au mariage. Voir *Discussion Paper*, *supra* note 42 aux pp 11–12, 18–19, 26–27 ; « Au-delà de la Conjugalité », *supra* note 42, ch 4.

44 *Halpern*, *supra* note 41. L'égalité formelle est réalisée lorsque la loi traite des personnes de façon identique, sans tenir compte des possibles différences existant entre elles. L'égalité réelle est réalisée lorsque la loi prend en considération les différences entre les personnes afin d'offrir un traitement qui

RDO : *Que voulez-vous dire par le fait que l'État valorise la relation conjugale et nous impose ce choix?*

NL : De bien des façons, l'État valorise certaines relations. Le mariage en est une. Puis ce qui vient avec le mariage, c'est beaucoup de droits et d'obligations. D'une certaine façon, on décide que ces relations sont plus importantes et l'État va alors les gérer et les régler. On fait énormément de bruit autour du mariage. Pourquoi ne pas valoriser autant d'autres types de relations? Par exemple, si deux sœurs décident de vivre ensemble et qu'elles vivent ensemble toute leur vie, pourquoi ne pourraient-elles pas avoir accès à des droits et des obligations similaires, sans être nécessairement dans une relation conjugale? C'est leur choix, et elles ont choisi de partager leur vie comme cela. Il y a des gens qui font de tels choix.

Alors, il n'y a pas eu de très bonnes discussions à ce sujet, sauf que la Commission de la réforme du droit a regardé ce qui est valorisé⁴⁵. Ils ont fait une étude et ont examiné certaines lois. Pour certaines lois, c'est la relation conjugale mariée, pour d'autres lois, cela inclut les relations de fait. Pour d'autres, c'est toute personne qui a un lien de parenté, soit des enfants, parents, grands-parents ou s'il existe un conflit d'intérêts par exemple. C'est incroyable, en regardant notre système, que ce soit dans n'importe quel domaine, les relations entre les gens sont très pertinentes. Si la relation change, la pertinence change; la valeur dépend du contexte. La Commission sur la réforme du droit et l'affaire *Halpern* sont des contextes où l'on a essayé d'avoir une discussion plus large. À savoir qu'en ayant un système plus cohérent, les gens pourraient choisir. Par exemple, en immigration on choisit qui sont les personnes importantes dans la vie des immigrants. Il faut que ce soit leurs enfants dépendants ou leurs parents. Cependant, peut-être que ces personnes ont été élevées par une tante, peut-être qu'ils ont grandi avec leur cousin et leur cousine. Cela n'a toutefois pas d'importance, car on impose les relations d'importance en disant aux immigrants: « on décide qui est important pour vous⁴⁶. Si vous n'avez pas de grands-parents, tant pis. Si vous n'avez pas d'enfants à charge

est substantivement de la même nature. Les principes qui sous-tendent la notion de l'égalité formelle sont la dignité égale de tous les êtres humains et la pleine appartenance de tous les êtres humains à la société. Voir par ex Fay Faraday, Margaret Denike et M Kate Stephenson, dir, *Making Equality Rights Real: Securing Substantive Equality under the Charter*, Toronto, Irwin Law, 2006 aux pp 5–6.

45 Voir notamment « Au-delà de la Conjugalité », *supra* note 42 aux pp 15–16.

46 Voir Canada, Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, *Guide 3900 – Parrainage d'un époux, d'un conjoint de fait, d'un partenaire conjugal ou d'un enfant à charge, qui réside hors du Canada*, Ottawa, MCI au para « Qui peut-on parrainer avec cette trousse? », en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/3900FTOC.asp>>; Canada, Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, *Guide 5772 – Demande de parrainage pour parents et grands-parents*, au para « Qui peut-on parrainer avec cette trousse? », Ottawa, MCI, en ligne : Citoyenneté et Immigration <<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5772FTOC.asp>>; Canada, Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, *Parrainage d'enfants adoptés et autres membres de la parenté : Guide du répondant (IMM 5196 Temp)*, Ottawa, MCI au para « Qui peut-on parrainer avec cette trousse? », en ligne : Citoyenneté et Immigration <<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5196FTOC.asp>>. Voir aussi « Au-delà de la Conjugalité », *supra* note 42 aux pp 47-50; Waldman, *Canadian Immigration*, *supra* note 38 à la p 57; Aubry Holland, « The Modern Family Unit : Toward a More Inclusive Vision of the Family in Immigration Law » (2008) 96:4 Cal L Rev 1049.

ou si vos enfants ont déjà plus de vingt et un ans, tant pis. » Dans ce contexte, on ne s'intéresse plus aux membres de vos familles, on s'intéresse seulement à votre famille si celle-ci reflète les relations d'importance que nous avons choisies. Au final, aurait-on pu avoir un dialogue plus large afin de décider ce qui importe vraiment ?

RDO : Est-ce qu'il y a des pays qui ont un régime de droit plus ouvert à ce niveau ?

NL : Pas vraiment, mais je n'ai pas regardé récemment pour savoir. Regardez un peu ce que l'Alberta a fait. Au moment où il y a eu toutes ces pressions pour reconnaître les couples gais et lesbiennes, l'Alberta résistait énormément, mais c'était clair que la province allait finir par être forcée de se plier à cause de la *Charte*. Ce que l'Alberta a choisi est de créer une loi selon laquelle une personne peut identifier la personne importante, puis s'enregistrer. Selon cette loi, cette personne pourrait être autorisée de faire un transfert de propriété. Ils ont de beaucoup élargi la catégorie de personne, qui peut être un colocataire, un frère ou une sœur. Cela n'est pas mauvais, mais le gouvernement l'a fait de peur de voir une loi favorisant les gais et lesbiennes. En pratique, ça peut inclure les gais et lesbiennes, mais la motivation politique, d'après moi, n'était pas la meilleure. Par conséquent, l'Alberta a un régime où deux sœurs pourraient dire : « on est cohabitant, à la fin de notre relation on va se partager la propriété qu'on a accumulée »⁴⁷. Tranquillement, il y a des gens qui commencent à reconnaître qu'il y a peut-être une meilleure façon de choisir les gens d'importance, ou encore, de laisser les gens choisir qui est important dans leur vie.

RDO : Vous venez tout juste de publier l'ouvrage Every Cyclist's Guide to Canadian law⁴⁸. Qu'est-ce qui vous a motivé d'écrire ce livre ? Est-ce votre passion pour le vélo ?

NL : Je suis cycliste depuis des années, j'ai fait de la compétition, je voyage. Je me déplace en ville de cette façon. J'adore le vélo, j'en fais depuis que je suis jeune alors certainement, j'ai une passion pour le vélo. J'ai passé énormément de temps à rouler sur deux roues dans ma vie.

47 *Adult Interdependent Relationships Act*, LRA 2000, c A-4.5. Selon cette loi, des relations d'interdépendance entre adultes peuvent être légalement reconnues sous certaines conditions. La reconnaissance légale impose certaines obligations et confère certains droits aux partenaires interdépendants qui ressemblent aux droits et obligations découlant d'un mariage. La reconnaissance légale prévue par la loi est ouverte à une vaste gamme de relations d'interdépendance, y compris les relations homosexuelles, les relations hétérosexuelles, et les relations non conjugales (par ex, une relation d'interdépendance entre deux amis habitant ensemble). Selon la loi, une personne faisant partie d'un couple est réputée être dans une relation d'interdépendance adulte si l'une des trois conditions suivantes est satisfaite : (1) elle a cohabité avec son partenaire pour au moins trois ans ; ou (2) sa relation avec son partenaire est d'une certaine permanence et il y a un enfant provenant de leur relation, soit par naissance soit par adoption ; ou (3) elle et son partenaire ont signé un accord d'interdépendance adulte en conformité avec la loi.

48 Craig Forcese et Nicole LaViolette, *Every Cyclist's Guide to Canadian Law*, Toronto, Irwin Law, 2014 [Forcese et LaViolette]. Cet ouvrage décrit le droit canadien concernant les vélos d'une manière humoristique et accessible aux non-juristes. L'ouvrage couvre certains sujets clés tels le droit de la route, l'achat et l'utilisation des vélos, quoi faire dans le cas d'un accident de vélo ou du vol d'un vélo, comment créer son propre club cycliste, et comment faire la course à vélo.

Toutefois, je dois donner le crédit à mon collègue Craig Forcese⁴⁹, qui a eu l'idée. Il est cycliste également. Il m'a approchée et m'a dit qu'il a vu un livre sur les droits et le vélo aux États-Unis⁵⁰. C'est donc ce qui lui a fait penser que rien au Canada n'existe pour expliquer aux cyclistes leurs droits et obligations en vertu de la loi. Puis, comme vous le savez, il y a énormément d'accidents et de décès⁵¹. On a même regardé d'autres questions comme : quelles sont les lois au sujet de comment rouler sur un vélo ; quel équipement est-on censé avoir ; si l'on achète un vélo et qu'il y a un problème de fabrication, comment les gens peuvent-ils faire un suivi ; qui est responsable en cas d'accident ? Également, l'un des chapitres porte sur la compétition ; à savoir comment les règlements s'appliquent sur le dopage et tout ça⁵².

Alors c'est un sport intéressant parce que ce n'est pas juste un sport, les gens utilisent le vélo comme moyen de transport ou encore d'exercice physique. Cela veut donc dire que le vélo touche à plusieurs domaines de droit. On a pensé que ce serait intéressant pour nous, en tant que cyclistes et avocats, de rédiger un livre qui serait utile pour les cyclistes et les avocats. Notre motivation principale était d'écrire pour les cyclistes, mais nous voulions également que ce livre puisse servir aux avocats qui travaillent dans le domaine de la responsabilité civile. Alors, c'est vraiment plus un plaisir de faire ce livre-là, parce que ça rejoint mon intérêt pour le droit, avec une passion que j'ai à l'extérieur du droit, celle de faire du vélo.

RDO : Nous voyons bien votre intérêt qu'un tel ouvrage soit rédigé dans un langage compréhensible pour le public en général plutôt que dans le jargon juridique. Voyez-vous d'autres possibilités d'écriture qui mériteraient ce même style d'écriture ?

NL : Oui, nous avons été très chanceux, la maison d'édition Irwin Law⁵³ était très ouverte à cette façon d'écrire. Ils étaient conscients que ce n'était pas un livre traditionnel. En fait, c'est eux qui nous ont dit qu'on avait beaucoup de texte en bas de page lorsque nous avons soumis notre texte. Ils nous ont dit : « voulez-vous vraiment des notes en bas de page pour ce genre de livre ? » Pour nous, il était tout de même important que les gens aient un renvoi à la loi, surtout si des avocats ou même des juges allaient consulter le livre comme un point de départ dans leur

49 « Craig Forcese », en ligne : Irwin Law <<http://www.irwinlaw.com/authors/craig-forcese>>. Craig Forcese est professeur agrégé à la Faculté de droit, Section de common law, de l'Université d'Ottawa. Il a donné des cours sur le droit international public, le droit de la sécurité nationale, le droit administratif, et le droit public/législation. Sa recherche et ses écrits concernent principalement la sécurité nationale, les droits de la personne et la responsabilité démocratique.

50 Bob Mionske, *Bicycling & the Law: Your Rights as a Cyclist*, Boulder (CO), Velo Press, 2007.

51 Voir Canada, Transports Canada, *Statistiques sur les collisions de la route au Canada 2012*, Ottawa, Transports Canada, 2014, en particulier les tableaux « Victimes décédées selon le type d'usagers de la route 2008-2012 » et « Pourcentage des victimes décédées ou grièvement blessées en 2012 selon le type d'usagers de la route » ; Ottawa, *Résumé des données sur les collisions de 2009 à 2013*, Ville d'Ottawa, en particulier les tableaux « Usagers de la route impliqués dans des collisions déclarées » et « Blessures mortelles et blessures par usager de la route 2013 ».

52 Forcese et LaViolette, *supra* note 48, ch 7.

53 La maison d'édition Irwin Law publie des livres de haute qualité destinés aux avocats et aux étudiants en droit. Voir « About Us », en ligne : Irwin Law <<http://www.irwinlaw.com/about-us>>.

recherche. Donc, on a été chanceux de faire affaire avec une maison d'édition qui était très ouverte à faire un texte de ce genre, bien que la plupart des textes qu'ils publient soient davantage rédigés pour les étudiants, les professeurs, les juristes et les juges.

Je pense qu'il y a un besoin d'écrire des livres de ce genre. D'ailleurs, peut-être même que le livre *L'essentiel du droit de la famille dans les provinces de common law au Canada*⁵⁴ répond encore mieux à cette demande. C'est le premier livre en français portant sur le droit de la famille dans les provinces de *common law*. Je donne ce cours depuis le début de ma carrière et j'avais toujours dû monter mes propres documents. Je désirais depuis longtemps qu'un texte soit fait aux fins de l'enseignement du droit de la famille. Julie⁵⁵ et moi avons réalisé qu'il serait idéal d'avoir un livre pour l'enseignement, mais également pour tous. Énormément de gens se représentent sans avocat en droit de la famille. Ils ont des litiges ou des négociations, puis ne peuvent pas se permettre de payer les frais d'avocat. Je pense qu'on parle peut-être d'un taux de 40 % des dossiers en droit de la famille où les gens se représentent eux-mêmes⁵⁶.

On a pensé : « que font les francophones afin d'obtenir de l'information de base sur le droit de la famille ? » C'est un domaine complexe. On a essayé de rendre l'ouvrage utile à l'enseignement, mais à la fois utile pour le grand public. Même les avocats peuvent s'en servir comme point de départ pour une recherche. C'est assez détaillé, plus détaillé même que notre livre sur le vélo. C'était la même idée que d'avoir un livre qui serait utile à des gens qui ne sont pas juristes, mais qui ont besoin de comprendre le droit et qui ne peuvent se permettre la représentation par un avocat. Ça, c'était vraiment un de nos objectifs avec le livre sur le vélo et le livre sur le droit de la famille.

54 Nicole LaViolette et Julie Audet, *L'essentiel du droit de la famille dans les provinces de common law au Canada*, Cowansville, Yvon Blais, 2014. Cet ouvrage décrit le droit de la famille applicable dans les provinces et territoires canadiens de la common law, en mettant l'accent sur le droit de la famille en vigueur au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Manitoba. L'ouvrage aborde les grands thèmes du droit de la famille, tels que l'encadrement constitutionnel, le mariage et le divorce, le partage des biens familiaux, les contrats familiaux, l'obligation alimentaire et la garde des enfants.

55 Nicole LaViolette a écrit, en collaboration avec Julie Audet, l'ouvrage intitulé *L'essentiel du droit de la famille dans les provinces de common law au Canada (ibid)*. Julie Audet est une passionnée du droit de la famille. Après avoir pratiqué en litige du droit de la famille, elle pratique maintenant la médiation et la pratique collaborative des modes alternatifs de règlement des différends qu'elle considère moins destructeurs pour les familles que le système contradictoire (en ligne : Collaborative Practice Ottawa (2 septembre 2015) <http://www.collaborativepracticeottawa.ca/en-ind_lawyer.php?id=4>).

56 Selon le ministère de la Justice provincial, environ 40 % des dossiers sont des gens qui se représentent eux-mêmes dans les cours provinciales de droit de la famille. Ce pourcentage a tendance à varier à la hausse à certains moments malgré qu'il soit constant avec les années. Dans le cas des litiges plaidés sous le régime de la *Loi sur le Divorce*, un peu moins de 40 % des gens se représentent eux-mêmes. Voir Julie Macfarlane, *The National Self-Represented Litigants Project: Identifying and Meeting the Needs of Self-Represented Litigants: Final Report*, 2013, à la p 33, en ligne : <http://www.lsuc.on.ca/uploadedFiles/For_the_Public/About_the_Law_Society/Convocation_Decisions/2014/Self-represented_project.pdf>.

RDO : *Est-ce un style d'écriture que vous aimez, c'est-à-dire que d'écrire pour le grand public plutôt que pour des juristes ?*

NL : Certainement. Quand on est professeur, on espère que les gens vont nous lire, que ce soit nos collègues ou d'autres personnes. C'est vrai qu'à cette étape-ci de ma carrière, j'aimerais que mes écrits soient lus par plus que le cercle fermé des professeurs ou des chercheurs. C'est important et très stimulant de jouer avec les idées. Mais oui, j'étais prête maintenant à créer des outils que les gens pourront utiliser au-delà du monde juridique.

III. ÉTUDE DE CAS

RDO : *Au Canada, des centaines de femmes autochtones ont été assassinées ou portées disparues depuis les dernières décennies. Quels sont les moyens juridiques au Canada à la disposition des personnes touchées par ce drame ?*

NL : Je ne me suis pas directement penchée sur cette question, mais je vais vous donner mes impressions sur ce que je vois du débat depuis qu'il y a eu un focus sur le nombre de femmes disparues. Ce qui m'inquiète dans ce débat est la demande d'avoir des études additionnelles, d'avoir des Commissions royales ou autres⁵⁷. Je reconnais les bienfaits d'avoir ce genre d'étude, surtout pour des professeurs ; d'avoir des études de ce genre nous donne énormément de matériel pour faire de la recherche. Toutefois, je ne suis pas certaine que cela fasse une grosse différence pour les femmes autochtones, surtout du fait que l'on connaît déjà le problème. Alors, je m'inquiète un peu que le débat ait été très étroit, et certainement très étroit dans les médias. Je voudrais plutôt qu'on fasse une réforme et que l'on mette les ressources pour ces études ailleurs. On connaît le problème, on connaît la situation des peuples autochtones. En général au Canada on contribue énormément à la perte de valeur qu'on associe aux gens de cette communauté. Ils vivent dans des réserves dans des conditions qui sont incroyables dans certains cas⁵⁸. Il y a énormément de racisme et de préjugés au sein du système judiciaire et il n'y a pas de système d'aide juridique vraiment à point. Il y a énormément de choses qu'on pourrait faire qui seraient préférables que de donner plus d'argent à des avocats qui feront des représentations lors d'une Commission royale. Le coût d'une Commission royale, le temps que cela

57 Voir par ex Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, *Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1996 [Commission royale]; Colombie-Britannique, Missing Women Commission of Inquiry, *Forsaken: The Report of the Missing Women Commission of Inquiry: Executive Summary*, Victoria, 2012 (président : Wally T. Oppal); Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya: The situation of indigenous peoples in Canada*, Doc off HCDH NU, 27^e sess, supp n°1, Doc NU A/HRC/27/52 [Anaya Report]. Pour avoir un portrait de la plateforme de chacun des partis politiques au sujet des peuples autochtones du Canada et particulièrement de la situation des femmes autochtones, voir par Julien Gignac, « What the four federal parties have promised aboriginal voters so far », APTN National News (18 août 2015) en ligne : <<http://aptn.ca/news/2015/08/18/what-the-four-federal-parties-have-promised-indigenous-voters-so-far/>>.

58 Voir par ex Anaya Report, *supra* note 57 aux pp 7–10.

prendra n'en vaut pas la peine. On a déjà eu d'importantes Commissions royales sur la situation des peuples autochtones au Canada⁵⁹, d'après moi, il n'y a pas de besoin additionnel à ce niveau.

Le seul commentaire que je pourrais faire parce que ce n'est pas un dossier que j'ai beaucoup suivi est que cette situation devrait tous vraiment nous inquiéter. Elle est continue. Par exemple, dans les dernières semaines à Winnipeg, deux jeunes femmes ont été victimes d'une attaque dans laquelle l'une est décédée et l'autre a à peine survécu⁶⁰. On sait que cela continue de se produire et l'on a besoin de faire quelque chose. On a besoin de faire plus qu'une étude.

RDO : Quelles sont les limites pratiques de la législation en matière du trafic et de la traite des êtres humains (peut importe le régime législatif)? Quel est le rôle de la volonté politique en matière de la lutte au trafic et à la traite des personnes?

NL : J'ai fait un petit peu de travail sur la question de la traite des personnes, surtout des femmes et des enfants. Actuellement, notre gouvernement cherche davantage à fermer les frontières. Le fait qu'on ferme les portes rendra plus difficile le fait de venir au Canada, mais à la fois, la traite va augmenter. Les gens veulent se déplacer, ils ont un besoin de se déplacer. Dans certains cas, les gens sont forcés de se déplacer. Inévitablement, une contradiction se crée ; quand on ferme les portes, on encourage la traite des personnes⁶¹. Je ne suis pas certaine qu'on soit cohérent sur cette question-là au Canada.

Également, on a tendance à vouloir arrêter le trafic, plutôt que de se concentrer sur les victimes ou les personnes qui se retrouvent dans ce milieu, qui sont en majorité des femmes et des jeunes filles⁶². On ne cherche pas à résoudre les problèmes qui sont à l'origine. Même au Canada, il y avait pendant des années une catégorie d'emploi qui accordait une permission spéciale à des gens pour faire venir des danseuses qui allaient travailler comme danseuses exotiques parce que c'était une activité professionnelle en demande⁶³. C'est donc presque officiellement qu'on faisait la traite. Alors, on n'est pas cohérent sur cette question-là ; c'est une question complexe.

Également, on commence à être plus sévère au Canada, car on considère que les gens qui aident les réfugiés à venir au Canada sont des trafiquants. Il y a

59 *Commission royale, supra note 57.*

60 Kathryn Blaze Carlson, « "This is a time the wind has to change": Rinelle Harper's family pleads for Canadians to pay attention to violence », *Globe and Mail* (14 novembre 2014) A1, A18.

61 « Le Canada fait tout en son pouvoir pour empêcher les réfugiés d'atteindre légalement nos frontières et demander notre protection. Les régimes de visas, les mesures biométriques et les agents canadiens en poste à l'étranger rendent les déplacements si difficiles que les trafiquants s'enrichissent. » François Crépeau et al, « Réfugiés écartés : La protection des demandeurs d'asile n'est pas un acte de générosité, mais une obligation juridique du Canada » *La presse [de Montréal]* (12 novembre 2009) A22 [Crépeau, « Réfugiés écartés »]. Voir également Khalid Koser, *International Migration: A Very Short Introduction*, New York, Oxford University Press, 2007 à la p 119.

62 Voir par ex Mélanie Claude, Nicole LaViolette et Richard Poulin, *Prostitution et traite des êtres humains, enjeux nationaux et internationaux*, Ottawa, Éditions d'Interligne, 2009 aux pp 144–48.

63 Voir notamment Audrey Macklin, « Dancing Across Borders: 'Exotic Dancers', Trafficking, and Canadian Immigration Policy » (2003) 37 *International Migration Rev* 464.

plusieurs années de cela, un bateau de Tamouls est venu au Canada en provenance de la Thaïlande. On a accusé les Tamouls de faire le trafic, ceux-ci étaient sur le bateau afin d'aider. Certains cuisiniers par exemple, afin que les gens sur le bateau puissent manger. Pourtant, ils ont été considérés comme des trafiquants du fait qu'ils ont travaillé sur le bateau. Ils font maintenant face à une possibilité d'expulsion du pays⁶⁴. Il faut comprendre que ce n'étaient pas les trafiquants à l'origine, ce sont des gens qui ont occupé certains postes sur le bateau durant le voyage. Par conséquent, il n'y a pas de cohérence sur cette question et cela m'inquiète beaucoup. Derrière ces situations, il y a des victimes, des réfugiés, des femmes et des enfants qui se trouvent dans une situation horrible d'esclavage. Je ne suis pas vraiment certaine qu'on se concentre là-dessus, on se concentre plutôt sur nos frontières, de les garder fermes, de contrôler qui passera et qui ne passera pas. Il semble que c'est ce qui motive nos politiques plutôt que des inquiétudes au sujet de la situation des droits de la personne et de la situation plus humanitaire des gens qui sont dans ce milieu-là.

RDO : La Cour fédérale a déclaré que la réduction des soins de santé aux réfugiés était inconstitutionnelle en vertu des paragraphes 12 et 15 de la Charte et a jugé nécessaire de rendre une ordonnance qui rend nul le régime spécial de santé à compter du 4 novembre 2014⁶⁵. Cependant, tel que signalé par la professeure Jennifer Bond, le fait que le gouvernement ignore l'ordonnance de la Cour fédérale compromet l'État de droit — « the rule of law »⁶⁶. Quelle est votre impression générale sur la réduction des soins de santé et l'État arbitraire du gouvernement ?

NL : L'arrêt du programme était, comme on l'a dit dans la décision de la Cour fédérale, un « traitement cruel et inusité »⁶⁷. Je suis absolument en accord avec cet énoncé de la cour. Imaginez des gens qui ont vécu pendant une quinzaine d'années dans un camp de réfugiés, sans services de santé. Quand je vous expliquais le parrainage privé, ça incluait ces réfugiés. Quand nous avons fait venir les deux femmes, le gouvernement les a reconnues comme réfugiées et nous a aidés à les faire venir⁶⁸. Toutefois, une fois arrivé ici, le gouvernement leur dit : « on vous dénie les services de santé ». Il n'y a pas de logique là dedans, ce sont ces gens qui en ont souvent très besoin ; ils n'ont pas eu accès à des services de santé pendant des décennies.

64 Voir *R v Appulonappa*, 373 DLR (4^e) 1, 2014 BCCA 163 (CanLII) ; *B010 c Canada (Citoyenneté et Immigration)* (2013), 359 DLR (4^e) 730, 443 NR 1 ; *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c JP*, 368 DLR (4^e) 524, 2013 CAF 262 (CanLII). Ces décisions ont été portées en appel à la Cour suprême du Canada : *Appulonappa c R*, 2014 CanLII 60080 (CSC) ; *B010 c Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, 2014 CanLII 38977 (CSC) ; *B306 c Minister of Public Safety and Emergency Preparedness*, 2014 CanLII 18478 (CSC) ; *JP c Minister of Public Safety and Emergency Preparedness*, 2014 CanLII 18477 (SCC).

65 Voir *Médecins Canadiens pour les soins aux réfugiés c Canada (PG)*, 2014 CF 651 au para 1089, 28 Imm LR (4^e) 1 (CanLII) [*Médecins Canadiens*].

66 Voir Jennifer Bond, « Ottawa ignores rule of law in refugee health cuts case », *The Star* (11 novembre 2014) en ligne : http://www.thestar.com/opinion/commentary/2014/11/11/ottawa_ignores_rule_of_law_in_refugee_health_cuts_case.html.

67 *Médecins Canadiens*, supra note 65 aux para 669, 688.

68 Canada, Immigration et Citoyenneté, *Programme fédéral de santé intérimaire : résumé des prestations offertes*, Ottawa, 3 février 2015, en ligne : www.cic.gc.ca/francais/refugies/exterieur/resume-pfsi.asp

De mon côté, c'est très facile, j'ai condamné le gouvernement pour l'annulation de ce programme. Toutefois, ce qui est vraiment inquiétant est la réponse que le gouvernement donne à une ordonnance judiciaire. Le gouvernement a perdu devant les tribunaux, il est donc raisonnable d'en appeler de cette décision. Cependant, il se doit de respecter l'ordonnance du tribunal. Ce qui s'est produit est plus gros que les réfugiés ; c'est un gouvernement qui refuse de se conformer à l'ordonnance d'un tribunal.

RDO : Si un individu faisait cela, il irait en prison.

NL : Oui, si nous on faisait cela, il y aurait des conséquences, absolument. Alors, il est vraiment choquant et même difficile de penser que cela puisse se produire. Cela fait longtemps que je suis juriste et je n'ai jamais vu un gouvernement refuser de respecter une ordonnance. Même après la décision *Halpern*, le gouvernement s'est finalement conformé à la décision, et ce, même s'il n'était pas à l'aise avec la décision et cherchait des moyens de la contourner. Il sentait qu'une ordonnance judiciaire est quelque chose de très réel. Alors, l'ordonnance d'un tribunal n'est pas quelque chose à prendre à la légère ou à ignorer, mais le gouvernement actuel est vraiment incroyable. Il a annoncé qu'il allait se conformer à l'ordonnance⁶⁹, en redonnant accès aux soins de santé à certains groupes uniquement. Toutefois, ce n'était pas l'ordonnance, elle ordonnait la remise en place du programme qui existait.

RDO : Quel est le rôle de la Charte⁷⁰ au regard des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés au Canada?

La Charte a mené à plusieurs développements en droit des réfugiés. D'abord, dans la décision *Singh*⁷¹, la Cour a établi que chaque demandeur a droit à une audience pour qu'il puisse expliquer sa situation. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Commission fut établie ; la Cour suprême avait décidé qu'on ne pouvait pas laisser les fonctionnaires lire un bout de papier et simplement répondre « oui » ou « non » à la demande d'un réfugié. La Cour a décidé qu'en vertu de la *Charte*, le demandeur avait le droit de présenter son cas devant une audience. Le droit de la personne a un rôle très important au niveau des réfugiés ; il y a un droit qui est spécifique aux réfugiés. Alors, la *Charte* nous a donné beaucoup de choses, dont ce qui est le plus important en droit des réfugiés, c'est-à-dire le droit de pouvoir présenter une audience orale⁷². Sans ce droit, le taux d'acceptation serait très bas. On peut le constater en observant les pays qui ne l'offrent pas. Je parlais à quelqu'un qui travaille dans le domaine des réfugiés en Grèce et je crois que le taux d'acceptation

69 Susana Mas, « Refugee health care temporarily restored in most categories », *CBC News* (4 novembre 2014), en ligne : <www.cbc.ca/news>.

70 *Charte*, supra note 13.

71 *Singh c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'immigration)*, [1985] 1 RCS 177, 17 DLR (4^e) 422.

72 *Ibid.*

des demandes était situé entre un et cinq pour cent⁷³, contrairement au Canada où le taux d'acceptation des demandes se situe à environ trente pour cent⁷⁴. Le processus grec n'est pas le même que le nôtre : il n'est pas indépendant et il n'y a pas d'audience.

RDO : Certains pays sont particulièrement connus pour avoir des régimes législatifs qui promeuvent la persécution des gais et lesbiennes. Nous pouvons penser à la Russie, l'Iran ou encore, à l'Ouganda⁷⁵. Selon vos connaissances, quel pays offre le pire sort pour ces personnes ?

NL : C'est une question très difficile. Je crois que cinq ou sept États en particulier condamnent le fait d'être gai et lesbienne par le biais de la peine de mort. Certainement, au niveau des punitions les plus extrêmes, je dirais que ce sont ces pays-là⁷⁶. Cependant, d'autres États qui ne prévoient pas nécessairement la peine de mort offrent un contexte qui est vraiment répressif pour les personnes gaies et lesbiennes⁷⁷. Par exemple, dernièrement, la Gambie a adopté une loi qui prévoit soit l'emprisonnement, soit la peine de mort pour les personnes gaies et lesbiennes⁷⁸. Cette législation crée un contexte où la vie des gais et lesbienne n'est pas valorisée. De plus, ce qui est inquiétant est de constater le recul. On peut voir que certains pays qui avaient fait des progrès sont de nouveau des régimes très répressifs. La Russie et plusieurs pays en Afrique sont de très bons exemples et cela est très inquiétant⁷⁹.

RDO : A contrario, quel pays offre le meilleur asile pour ces personnes ?

NL : Malgré ces régressions dans certains pays, plusieurs pays connaissent énormément de progrès. Le Canada est certainement à l'avant-plan pour ce qui est de la protection offerte à ses réfugiés. Par exemple, le mariage gai est légal au Canada. Vraiment, ici, les gais et les lesbiennes sont sensiblement sur un pied d'égalité avec les personnes hétérosexuelles dans le monde juridique. Certainement,

73 « Statistics Greece », *Asylum Information Database*, en ligne : <www.asylumineurope.org/reports/country/greece/statistic>.

74 Debra Black, « Acceptance rates for refugees to Canada decline substantially since 2006 », *Toronto Star* (1 novembre 2012), en ligne : <www.thestar.com>.

75 Voir par ex Amnesty International, « Rule by Law: Discriminatory Legislation and Legitimized Abuses in Uganda » London, Amnesty International, 2014.

76 Parmi les 78 pays où l'activité homosexuelle est criminalisée, cinq pays — l'Iran, l'Arabie Saoudite, la Mauritanie, le Soudan et le Yémen — prévoient la peine de mort pour ces crimes. Dans les autres pays, les gais et lesbiennes peuvent être emprisonnés pour de longues périodes. Affan Chowdhry, « Around the world, LGBT people still struggling for acceptance », *The Globe and Mail* (11 décembre 2013), en ligne : <<http://www.theglobeandmail.com/news/world/around-the-world-lgbt-people-still-struggling-for-acceptance/article15896570/>> [Chowdhry]. Voir aussi Lucy Rodgers et al, « Where is it illegal to be gay? », *BBC News* (10 février 2014), en ligne : <www.bbc.com/news/world>.

77 Par exemple, le Mozambique et l'Angola prévoient des amendes et des travaux forcés, en Dominique on prévoit des traitements psychiatriques obligatoires et en Malaisie, les personnes gaies et lesbiennes peuvent être soumises à des coups de fouet. Voir Chowdhry, *supra* note 76.

78 *Criminal Code (Amendment) Act*, n° 15, 2014, art 144A.

79 Voir par ex Geoffrey York, « Ugandan President vetos anti-gay bill », *Globe and Mail* (17 janvier 2014), en ligne : <<http://www.theglobeandmail.com/news/world>>.

plusieurs pays ont fait énormément de progrès, cependant on constate aussi qu'il y a place à l'amélioration pour d'autres. L'Afrique du Sud est le seul pays pour lequel la protection de l'orientation sexuelle est prévue dans la Constitution⁸⁰. Alors, bien que nous ne soyons certainement pas les meilleurs, le climat est bon pour les personnes gaies et lesbiennes au Canada, aux États-Unis, en Scandinavie et dans certains pays européens. Il faut toutefois se rappeler qu'il y a certainement beaucoup de développement qui pourrait se faire pour que le climat soit bien pour tous.

IV. LE CHOIX D'UNE CARRIÈRE EN JUSTICE SOCIALE

RDO : Vous avez travaillé à la Cour fédérale d'appel et pour la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Pourriez-vous partager avec nous la décision ou le cas qui vous a le plus marquée — ou choquée — dans le cadre de ces expériences — ou dans le cadre de votre carrière?

NL : Je suis très déçue de l'approche que les tribunaux ont adoptée vis-à-vis des certificats de sécurité qui sont émis dans le contexte de l'immigration. Par le biais de ce système, les gens sont essentiellement condamnés sans accusations et selon des procédures secrètes. On ne les émet plus depuis un certain temps, mais il y a quelques années de cela, cinq ou sept ressortissants d'autres pays se sont retrouvés sur ces certificats de sécurité au Canada. Cela veut dire qu'ils étaient emprisonnés, sans savoir quelles étaient les accusations qui pesaient contre eux, et sans savoir sur la base de quelle preuve ces accusations étaient fondées.

Les tribunaux ont modifié le régime pour l'alléger et le rendre un peu plus juste. Toutefois, l'aspect secret demeure ; le service du renseignement peut se baser sur des éléments de preuve que l'on ne voit jamais. Ni l'accusé ni l'avocat de l'accusé ne les voient. Maintenant, on a un système où l'on peut nommer une personne indépendante qui pourra voir certains éléments de preuve. Toutefois, je n'ai vraiment pas l'impression que la procédure demeure secrète et je ne suis pas convaincue qu'il s'agit de la meilleure façon de procéder.

On voit que dans certaines décisions, les tribunaux auraient pu équilibrer ce système, toutefois ils ont simplement joué avec certains éléments. J'aurais voulu que la Cour prenne une position plus ferme dans les décisions *Harkat* et *Charkaoui*⁸¹. Je n'ai jamais aimé la décision *Suresh*⁸². Si je me souviens bien, Louise Arbour avait laissé la porte ouverte à savoir que certains contextes justifient le renvoi d'une

80 *Constitution of the Republic of South Africa 1996*, n° 108 de 1996, art 9(3). L'article 9(3) interdit la discrimination par l'État basé sur plusieurs motifs, dont l'orientation sexuelle : « The state may not unfairly discriminate directly or indirectly against anyone on one or more grounds, including race, gender, sex, pregnancy, marital status, ethnic or social origin, colour, sexual orientation, age, disability, religion, conscience, belief, culture, language and birth. »

81 *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Harkat*, 2014 CSC 37, [2014] 2 RCS 33 ; *Charkaoui c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 RCS 350 ; *Charkaoui c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 RCS 326.

82 *Suresh c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1, [2002] 1 RCS 3.

personne qui risque de faire face à la torture dans son pays d'origine⁸³. Cela a été une grosse déception, car le droit international est pourtant clair : c'est une interdiction absolue. C'est-à-dire qu'on ne renvoie pas quelqu'un qui risque de subir la torture. Il s'agissait là d'une mauvaise compréhension du droit international par la Cour suprême du Canada, on accorde la discrétion aux tribunaux d'établir quelles circonstances pourraient justifier le renvoi de quelqu'un⁸⁴. La Cour suprême du Canada aurait dû fermer la porte sur cette question-là, mais elle ne l'a pas fait.

RDO : Vous êtes l'auteure du chapitre « Sexual Minorities, Migration, and the Remaining Boundaries of Canadian Immigration and Refugee Laws » (2012)⁸⁵, du chapitre « Independent Human Rights Documentation and Sexual Minorities: An Ongoing Challenge for the Canadian Refugee Determination Process » (2010)⁸⁶, de l'article « Gender-Related Refugee Claims: Expanding the Scope of the Canadian Guidelines » (2007)⁸⁷, de l'article « The Principal International Human Rights Instruments to Which Canada Has Not Yet Adhered » (2006)⁸⁸, sans compter toutes vos autres contributions à la littérature dans le domaine. Vous semblez avoir un intérêt pour la réforme législative en matière de droit des réfugiés et des droits de la personne. Imaginez que vous êtes législateur ; quel projet de loi — ou amendement à une loi existante — proposeriez-vous à la Chambre de communes ? Quels arguments invoqueriez-vous afin de convaincre vos confrères du bien-fondé de votre proposition ?

NL : Premièrement, j'aimerais ne pas avoir à convaincre qui que ce soit, j'aimerais une autorité absolue pour faire les modifications législatives que je veux ! (ton humoristique) Il y a plusieurs choses que j'aimerais changer, mais j'avoue que pour moi, une importante injustice canadienne demeurera le traitement des peuples autochtones. Je ne pourrais pas dire quel projet exactement je mettrais d'avant, mais simplement qu'il est temps de remédier aux injustices qu'on a créées. Je pense qu'on avait approché de cet objectif avec l'accord de Kelowna⁸⁹. Du moins,

83 « Nous n'excluons pas la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, une expulsion impliquant un risque de torture puisse être justifiée, soit au terme du processus de pondération requis par l'art. 7 de la Charte soit au regard de l'article premier de celle-ci. » (*Ibid* au para 78).

84 « La protection des réfugiés n'est pas un acte de générosité, mais une obligation juridique à laquelle nous avons librement consenti. Le Canada, à l'instar de 140 autres pays, a signé la Convention relative au statut des réfugiés, qui interdit de renvoyer les réfugiés vers la persécution ». Voir Crépeau, « Réfugiés écartés », *supra* note 61.

85 Nicole LaViolette, « Sexual Minorities, Migration, and the Remaining Boundaries of Canadian Immigration and Refugee Laws » dans S Pashang, dir, *Unsettled Settlers: Barriers to Integration*, Whitby (On), Sitter Publications, 2012, 29.

86 Nicole LaViolette, « Independent Human Rights Documentation and Sexual Minorities: An Ongoing Challenge for the Canadian Refugee Determination Process » dans Phil Chan, dir, *Protection of Sexual Minorities since Stonewall: Progress and Stalemate in Developed and Developing Countries*, London, Routledge, 2010, 303.

87 Nicole LaViolette, « Gender-Related Refugee Claims: Expanding the Scope of the Canadian Guidelines » (2007) 19 Intl J Refugee L 169.

88 Nicole LaViolette, « The Principal International Human Rights Instruments to Which Canada Has Not Yet Adhered » (2006) 24 Windsor YB Access Just 267.

89 *Loi de mise en œuvre de l'Accord de Kelowna*, LC 2008, c 23. Voir par ex Terry Mitchell et Lori Curtis, « Canada, first nations have a road map. It was the Kelowna Accord », *The Globe and Mail* (11 janvier 2013), en ligne : <www.theglobeandmail.com/globe-debate>.

il y avait certainement eu une initiative concrète. L'accord a toutefois été annulé par le gouvernement conservateur⁹⁰. Beaucoup d'avancements avaient été faits, les premières nations étaient convaincues de l'approche adoptée par le gouvernement fédéral et les gouvernements territoriaux étaient en accord également. Finalement quelque chose aurait pu régler les problèmes de pauvreté des autochtones et les problèmes au niveau de l'éducation des jeunes autochtones.

Il faudrait que je revoie la pertinence de l'accord de Kelona, mais j'aimerais mettre de l'avant quelque chose de ce genre-là. Il faut avoir une réconciliation nationale avec les peuples autochtones, ça ne peut plus durer. On a assisté aux excuses du gouvernement pour les pensionnats⁹¹, mais si les excuses ne sont pas suivies de quelque chose de concret, rien ne changera. Donc si j'étais au gouvernement, une réconciliation nationale serait ma priorité.

V. RÉTROACTION

RDO : À votre avis, quelle aura été votre plus grande contribution à l'amélioration du sort des réfugiés au Canada ?

NL : Après presque vingt ans à travailler sur cette question, je pense que j'ai contribué à la manière dont on évalue les demandes des personnes en minorités sexuelles. Je pense avoir eu une influence non seulement au Canada, mais également ailleurs. Dans les dernières années, j'ai pu travailler au niveau international. J'ai fait la formation sur les réfugiés gais et lesbiennes avec l'agence des Nations Unies⁹². Nous sommes allés en Afrique du Nord et au Moyen-Orient afin de travailler avec leurs employés pour les outiller à travailler avec cette population en particulier. Quand j'ai commencé à faire ce travail, j'étais sur la colline parlementaire puis un petit reportage disait qu'un homosexuel colombien allait être renvoyé parce qu'on avait décidé que la *Convention* n'incluait pas les personnes homosexuelles⁹³. Ceci m'a beaucoup frappée parce que je travaillais dans un bureau et on travaillait sur ces dossiers et je me suis dit « est-ce possible qu'une convention internationale sur le droit des personnes exclue le groupe de personnes le plus marginalisé et le plus réprimé ? ». Alors c'est ça qui m'a amenée à dire « c'est quoi le droit des réfugiés et

90 En 2006, l'une des premières actions du premier ministre du Canada, Stephen Harper, fut de laisser tomber l'accord de Kelowna, initialement négocié avec le précédent gouvernement libéral. Voir par ex Thomas Walkom, « Stephen Harper ignores Canada's First Nations at own peril », *Toronto Star* (17 octobre 2013), en ligne : <www.thestar.com/news>.

91 Eva Mackey, « The Apologizers' Apology » dans Jennifer Henderson et Pauline Wakeham, dir, *Reconciling Canada: Critical Perspectives on the Culture of Redress*, Toronto, University of Toronto Press, 2013 à la p 53.

92 La professeure LaViolette a fourni des conseils d'expert et une formation au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les réfugiés gais, lesbiennes, bisexuelles et transgenres.

93 La question a été favorablement débattue en 2013. Dans le cadre d'une affaire hollandaise, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu une décision, reconnaissant pour la première fois l'homosexualité comme motif d'asile et reconnaissant également la possibilité que les homosexuels constituent un groupe social à risque au sens de la *Convention*. Voir *X,Y, et Z c Minister voor Immigratie en Asiel*, CJUE, Arrêt de la cour, quatrième chambre (7 novembre 2013).

comment est-ce qu'une convention peut être interprétée pour exclure une partie de la population qui est victime de violations de droit de la personne ? ».

Je regarde mon point de départ, qui était un Canada où on expulsait des gens parce qu'on disait que la *Convention* ne les incluait pas. Aujourd'hui, et je ne dis pas que c'est moi qui ai fait ce travail, la charge du travail a été faite par les revendicateurs courageux qui demandaient une protection au Canada et leurs avocats qui ont travaillé avec eux, mais j'ai quand même consacré la formation des décideurs, mes écrits ont examiné la situation, énoncé des problèmes et trouvé des solutions, en plus de mon travail international. Donc, je crois que c'est de cela que je suis le plus fière, c'est de vraiment avoir fait une contribution qui s'étend même sur vingt ans. Au début des années quatre-vingt-dix, on excluait les gais et les lesbiennes du droit des réfugiés, maintenant, il y a une très grande ouverture et ça fait partie du système⁹⁴.

RDO : Si vous pouviez donner un conseil aux étudiants qui souhaitent faire carrière en justice sociale lequel serait-il ?

NL : Premièrement, ne perdez pas de vue la passion pour la justice sociale. J'ai siégé au comité des admissions et la grande majorité des gens, surtout à notre faculté, sont des gens qui veulent changer le monde. Cependant, je m'aperçois qu'après deux semaines à la faculté de droit, les étudiants pensent à « Bay Street ». La pression pour se conformer à cette idée de la profession arrive rapidement. Alors, ce que j'essaie de dire aux étudiants est qu'il ne faut pas perdre en vue la raison pour laquelle ils ont fait demande à la faculté. Cela va sûrement demander un peu plus de travail afin qu'ils arrivent à se placer, mais c'est possible. Il faut garder la passion. Cela ne veut pas dire non plus qu'on ne peut pas faire le travail traditionnel de juriste. Certains avocats pratiquant de manière très traditionnelle choisissent d'être avocats de la défense en droit pénal. Il y a donc des façons de conserver cette passion pour la justice sociale, tout en exerçant le droit de manière traditionnelle. Ce qui m'inquiète est de voir les étudiants perdre cette passion si rapidement et de penser qu'il n'y a qu'une façon d'être juriste ; de se trouver un poste dans un cabinet et de faire du litige. Pourquoi tout à coup on perd complètement de vue ce qui semblait, dans les dossiers d'admission, motiver les étudiants à l'étude du droit ?

RDO : Les frais de scolarité jouent-ils un rôle dans ce changement observé ? Est-ce la manière dont le droit est enseigné, c'est-à-dire avec la promotion de la pratique ?

NL : Certainement, toutes ces considérations ont une influence sur les étudiants, mais il y a aussi le fait que la profession n'a pas changé. Elle est encore très traditionnelle

94 Afin de reconnaître l'excellence des travaux savants de la professeure au sujet des enjeux juridiques et politiques concernant les personnes LGBTI, la Fondation Lambda a modifié le nom d'un prix maintenant intitulé le « Prix Nicole-LaViolette des Amis de Lambda ». Cet honneur vient boucler la boucle puisque la professeure LaViolette était elle-même récipiendaire du prix de la Fondation Lambda en 1999.

et conservatrice. Par exemple, on peut comparer les bureaux d'avocats aux États-Unis et au Canada. Aux États-Unis, il est une pratique courante qu'un certain pourcentage du travail d'un avocat sera pro bono ; tout le monde s'attend à cela. Cependant, nous n'avons pas cette culture au Canada. Ici, il faut toujours que tout soit facturé⁹⁵. Je me souviens, certains de mes amis dans la profession voulaient prendre un dossier pro bono, mais cela n'a pas été accepté. Alors, au Canada, nous avons une culture qui est encore plus conservatrice et la profession ne nous aide pas.

La profession fait son entrée à la faculté et elle est très traditionnelle, très conservatrice. Elle recrute les étudiants pour un travail d'été en leur offrant de beaux salaires et toutes sortes de bénéfices, ce qui contribue à la culture dont je parlais. Je blâme beaucoup la profession de ne pas avoir évolué de façon à permettre aux gens d'avoir des carrières diversifiées et intéressantes, ainsi que de leur permettre de contribuer à des dossiers en justice sociale, tout en travaillant dans un autre domaine. Ce mélange est possible, mais la profession au Canada n'a pas fait cette évolution à ce jour. Quelques cabinets commencent peut-être à orienter leur pratique dans cette direction, surtout au sujet de la place des femmes dans la profession. Encore aujourd'hui, les cabinets demeurent très traditionnels au niveau de l'emploi et les femmes en souffrent parce qu'elles prennent des congés de maternité et en subissent les désavantages. Des études démontrent ce phénomène⁹⁶. Beaucoup de femmes quittent les cabinets privés et vont travailler au gouvernement ou ailleurs afin de bénéficier de meilleures conditions de travail. Alors, je blâme beaucoup la profession ; elle ne nous aide pas à encourager les étudiants à avoir des carrières valorisantes, qui ne sont pas uniquement axées sur le litige pour les grosses compagnies, où beaucoup d'argent est en jeu.

RDO : Pourriez-vous nous donner un mot pour décrire votre aventure juridique jusqu'à maintenant ?

NL : Passionnante.

95 Voir par ex Justice CJ Major, « Lawyers' Obligation to Provide Legal Services » (1995) 33:4 Alta L Rev 719 à la p 723.

96 Voir par ex *Executive Summary – Retention of Women in Private Practice Working Group*, The Law Society of Upper Canada, 2008, en ligne : <http://www.lsuc.on.ca/media/convmay08_retention_of_women_executive_summary.pdf> ; Michael Ornstein, *Racialization and Gender of Lawyers in Ontario*, Toronto, The Law Society of Upper Canada, 2010, en ligne : <[lsuc.on.ca](http://www.lsuc.on.ca)>.